

# Règlement intérieur du 19 mars 2024 de l'Assemblée nationale

Assemblée nationale

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1

<sup>1</sup> Le présent règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

<sup>2</sup> Il détermine également les droits et les devoirs des députés nationaux.

<sup>3</sup> Il s'applique aux députés nationaux, au personnel politique et d'appoint, au personnel administratif de l'Assemblée nationale ainsi qu'à toute personne placée sous sa dépendance en raison de sa présence dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

### Art. 2

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution, l'Assemblée nationale exerce, concurremment avec le Sénat, le pouvoir de voter les lois et de contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics.

### Art. 3

Conformément à l'article 100 de la Constitution, l'Assemblée nationale jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

### Art. 4

L'Assemblée nationale est composée de 500 membres élus au suffrage universel direct et secret.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national.

Le député national représente la nation.

Tout mandat impératif est nul.

### Art. 5

Le siège de l'Assemblée nationale est établi à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo. Il est situé au Palais du Peuple, dans la commune de Lingwala.

En cas de circonstances exceptionnelles, empêchant l'Assemblée nationale de se réunir à son siège, son bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

### Art. 6

L'enceinte du siège de l'Assemblée nationale est une zone neutre et inviolable.

Elle comprend les bâtiments abritant les services de l'Assemblée nationale, la cour et les jardins.

Aucune autorité administrative, judiciaire ou militaire n'est autorisée à exercer ses prérogatives dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale sans l'autorisation ou l'accord de son président.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'Assemblée nationale et à ses services, de pénétrer sans motif légitime dans les locaux réservés aux membres de l'Assemblée nationale et à ses services.

Nul ne peut se livrer, dans quelque local que ce soit de l'Assemblée nationale, à tous faits, gestes, paroles ou agissements quelconques de nature à troubler les travaux parlementaires ou administratifs.

Sous réserve de celles utilisées par les personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires, les armes de toute sorte sont interdites dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale. Il en est de même de tout autre objet susceptible de perturber l'ordre et la quiétude nécessaires aux travaux de l'Assemblée nationale.

Les rassemblements en plein air et les démonstrations individuelles sont interdits dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale, à l'exception des rassemblements occasionnés par les nécessités de la circulation, l'exécution d'un service public, les défilés et revues militaires, les cérémonies, fêtes et divertissements organisés par les autorités publiques ainsi que les cérémonies funèbres autorisées par le président de l'Assemblée nationale.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance du public et affichées à l'entrée de l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE I : DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE INAUGURALE DE LA LÉGISLATURE**

#### **Art. 7**

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats provisoires des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante.

Le secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale convoque les élus en session extraordinaire.

La séance d'ouverture de la législature est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

À l'occasion de cette séance, le secrétaire général est assisté du conseiller coordonnateur du bureau d'études, du directeur des commissions législatives ainsi que du directeur des séances. Au cours de cette séance, le secrétaire général annonce à l'Assemblée plénière le nom du député le plus âgé ou doyen d'âge et les noms des deux députés les moins âgés.

#### **Art. 8**

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut, pour quelle que raison que ce soit, être identifié avec certitude, est présumé l'être, le député national tiré au sort par le secrétaire général de l'Assemblée nationale parmi ceux dont les âges de naissance sont approximativement avancés.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à l'identification de deux députés nationaux les moins âgés, appelés à assumer la fonction de secrétaires du bureau provisoire de l'Assemblée nationale.

#### **Art. 9**

En cas d'empêchement définitif du président du bureau provisoire, il est remplacé par son poursuivant en âge.

En cas d'empêchement d'un des membres les moins âgés, il est remplacé par le député qui le précède en âge.

#### **Art. 10**

Le bureau provisoire comprend :

1. un président, le député national le plus âgé ;
2. deux secrétaires, les deux députés nationaux les moins âgés.

Les deux secrétaires assistent le président du bureau provisoire dans la direction des travaux de l'Assemblée nationale.

Ils assument respectivement les fonctions de rapporteur et de questeur.

#### **Art. 11**

Le bureau provisoire a pour mission de faire procéder à :

1. la validation des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale ;
2. l'élaboration et à l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
3. l'élection et à l'installation du bureau définitif de l'Assemblée nationale.

#### **Art. 12**

Aucun débat dont l'objet est étranger à sa mission ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

#### **Art. 13**

Le bureau de la législature finissante fait la remise et reprise avec le bureau provisoire quarante-huit heures après l'installation de ce dernier.

---

Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024

---

La remise et reprise se fait en présence du secrétaire général de la manière suivante :

1. le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président avec le président du bureau provisoire ;
2. le rapporteur et le rapporteur adjoint avec le premier secrétaire ;
3. le questeur et le questeur adjoint avec le deuxième secrétaire.

**Art. 14**

La remise et reprise porte sur la situation générale de l'Assemblée nationale, telle que tenue ou gérée par les membres du bureau sortant, chacun au regard de ses fonctions.

Il s'agit notamment des dossiers, de la situation financière, des biens meubles et immeubles de l'Assemblée nationale.

Chaque remise et reprise est sanctionnée par un procès-verbal dont copies sont remises aux membres des bureaux entrant et sortant ainsi qu'au secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

**Art. 15**

Le bureau provisoire est assisté dans ses tâches par un personnel politique à raison de :

1. un directeur de cabinet, un directeur de cabinet adjoint, trois conseillers et un secrétaire particulier pour le président ;
2. un chef de cabinet, deux conseillers et un secrétaire particulier pour chacun des deux secrétaires.

Un personnel d'appoint est mis à sa disposition par le secrétaire général. Il comprend :

1. un agent du protocole, un secrétaire rédacteur, un chargé des indicateurs du courrier, deux opérateurs de saisie, deux hôtesse et un huissier pour le président ;
2. un agent du protocole, un secrétaire rédacteur, un chargé des indicateurs du courrier, un opérateur de saisie, une hôtesse et un huissier pour chacun des secrétaires.

Sauf dérogation accordée par le président du bureau provisoire, les membres du personnel des cabinets des membres du bureau provisoire sont choisis au sein de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Le personnel politique et d'appoint des cabinets des membres du bureau provisoire de l'Assemblée nationale ne bénéficient pas de frais d'installation. Ils bénéficient de la rémunération mensuelle et de deux mois de rémunération à la fin de leur mandat.

**Art. 16**

Après la constitution du bureau provisoire, l'Assemblée nationale procède à la validation des pouvoirs de ses membres.

À cet effet, elle constitue une ou plusieurs commissions spéciales.

La commission spéciale désigne en son sein un président et deux secrétaires conformément aux articles 7 alinéas 5, 8 et 9 du présent règlement intérieur.

Les procès-verbaux de l'élection des députés nationaux, avec les pièces jointes, transmis par la Commission électorale nationale indépendante, sont remis à la commission spéciale.

**Art. 17**

La commission spéciale prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission spéciale fait rapport du déroulement des travaux à l'assemblée plénière.

**Art. 18**

L'assemblée plénière se prononce sur la validité des pouvoirs de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sous réserve de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour constitutionnelle, ont provisoirement la qualité de députés nationaux, ceux dont les pouvoirs proclamés députés, ceux dont les pouvoirs ont été validés conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement intérieur.

**Art. 19**

Le député qui fait l'objet de l'une des incompatibilités prévues aux articles 108 de la Constitution et 131 du présent règlement intérieur, opte, dans les huit jours de la validation des pouvoirs, entre son mandat de député et les autres fonctions qu'il exerce.

S'il opte pour le mandat de député, il en avise, par lettre, dans le même délai, le président de l'Assemblée nationale. Le choix ainsi opéré emporte cessation immédiate et définitive de la fonction ou du mandat incompatible.

À défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat de député.

**Art. 20**

Après la validation des pouvoirs de ses membres, l'Assemblée nationale crée une commission spéciale chargée de l'élaboration du projet de règlement intérieur à soumettre à l'Assemblée plénière pour adoption.

Le règlement intérieur est transmis par le président du bureau provisoire à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le règlement intérieur est réputé conforme à la Constitution et mis en application.

**Art. 21**

La session extraordinaire inaugurale de la législature prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

**CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Art. 22**

Les organes de l'Assemblée nationale sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le bureau ;
3. les commissions ;
4. les groupes parlementaires ;
5. la conférence des présidents ;
6. le comité des sages.

**Section 1 : De l'Assemblée plénière****Art. 23**

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'Assemblée nationale. Elle comprend l'ensemble des députés qui composent l'Assemblée nationale.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée nationale, notamment :

1. adopter l'ordre du jour ;
2. valider les pouvoirs des députés ;
3. statuer sur les demandes d'autorisation d'instruction ;
4. statuer sur les demandes d'autorisation ou de levée de l'immunité parlementaire ;
5. adopter et, le cas échéant, modifier le règlement intérieur ;
6. adopter et, le cas échéant, modifier le règlement financier ;
7. élire les membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
8. prendre acte de la démission et, le cas échéant, prononcer la déchéance d'un membre du Bureau ;
9. adopter, avec le Sénat, le règlement intérieur du Congrès ;
10. adopter le calendrier des travaux ;
11. créer des commissions ;
12. adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
13. adopter les rapports des commissions ;

## Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024

14. entériner les désignations faites par les groupes parlementaires ;
15. voter les lois ;
16. voter la loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives, la loi portant reddition des comptes et la loi portant ouverture des crédits provisoires ;
17. examiner trimestriellement la situation des finances de l'État ;
18. examiner et adopter le budget de l'Assemblée nationale ;
19. désigner, en congrès, trois membres de la Cour constitutionnelle ;
20. entériner la désignation des membres de la Commission électorale nationale indépendante ;
21. choisir les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ;
22. désigner deux membres du Conseil supérieur de l'audio-visuel et de la communication ;
23. recevoir et examiner les rapports périodiques ou annuels d'activités des institutions d'appui à la démocratie ;
24. contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics ;
25. adopter les résolutions, les recommandations et les motions dans les matières non législatives ;
26. évaluer l'application des lois votées, des résolutions et des recommandations adoptées par l'Assemblée nationale ainsi que les politiques publiques ;
27. autoriser, avec le Sénat, le Président de la République à déclarer la guerre ;
28. investir le Gouvernement en cas d'approbation de son programme ;
29. mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance ;
30. habiliter le Gouvernement, à sa demande, à prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
31. voter la loi relative aux droits et devoirs des citoyens pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces extérieures ;
32. mettre fin, à tout moment, avec le Sénat, par une loi, à l'état d'urgence ou à l'état de siège ;
33. autoriser, avec le Sénat, à l'expiration du délai de l'état d'urgence ou de l'état de siège proclamé par le Président de la République, la prorogation dudit délai pour des périodes successives de quinze jours ;
34. examiner le rapport annuel de la Cour des comptes ;
35. émettre des avis sur les projets de nomination, les relèvements et les révocations des membres de la Cour des comptes par le Président de la République ;
36. demander et recevoir les avis consultatifs du Conseil économique et social ;
37. habiliter, avec le Sénat, par une loi, une Assemblée provinciale à prendre des édits sur les matières exclusives du pouvoir central ;
38. adopter, en congrès, le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle.

**Art. 24**

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution, de recommandation, de motion d'approbation, de motion de censure ou de défiance.

La résolution est l'acte de l'Assemblée nationale relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne, à l'autorisation d'instruction, à l'autorisation de poursuites et à la levée de l'immunité parlementaire ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution. C'est aussi l'acte par lequel l'Assemblée nationale procède à la désignation, à l'entérinement ou au choix des personnes dont les compétences lui sont dévolues par la Constitution et les lois de la République.

La recommandation est l'acte par lequel l'Assemblée nationale conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

La motion d'approbation est l'acte par lequel l'Assemblée nationale approuve le programme du Gouvernement et investit celui-ci.

La motion de censure est l'acte par lequel l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement conformément aux articles 91, 138, 146 et 147 de la Constitution.

La motion de défiance est l'acte par lequel l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement conformément aux articles 91, 138, 146 et 147 de la Constitution.

Les résolutions, les recommandations et les motions peuvent être initiées par l'assemblée plénière, le bureau de l'Assemblée nationale, les commissions, les groupes parlementaires ainsi que par les députés, individuellement ou collectivement.

Les résolutions et recommandations adoptées sont transmises, selon les cas, aux institutions concernées ainsi qu'à la commission permanente suivi et évaluation. Elles sont publiées, par les soins du deuxième vice-président, dans un bulletin des recommandations et résolutions de l'Assemblée nationale.

Trente jours avant la fin de chaque session ordinaire, la commission permanente suivi et évaluation dresse un rapport sur les suites réservées aux résolutions et recommandations prises par l'Assemblée nationale lors de la session précédente.

## **Section 2 : Du bureau**

### **Art. 25**

Dans les cinq jours de la notification de l'arrêt de conformité du règlement intérieur par la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale procède à la constitution de son bureau définitif en tenant compte de la configuration politique en son sein, de la représentation équitable de la femme et des provinces.

Ce bureau comprend :

1. un président ;
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Les membres du bureau sont élus individuellement pour la durée de la législature.

Une évaluation est faite à mi-mandat.

Toutefois, en cas de faute grave constatée par l'assemblée plénière dans l'exercice de ses fonctions, un membre du bureau peut être déchu par celle-ci suivant une procédure contradictoire. Dans ce cas, le membre déchu n'a pas droit à l'indemnité de sortie de la fonction qu'il a assumée au bureau. Le remplaçant est élu pour le reste de la législature.

### **Art. 26**

Les groupes parlementaires de l'opposition politique jouissent d'un droit de représentation proportionnelle à leur poids numérique au sein de l'Assemblée nationale, aussi bien au niveau du bureau définitif, des bureaux des commissions permanentes qu'à celui du comité des sages.

La qualité de groupe parlementaire de l'opposition est déterminée conformément aux dispositions de la loi organique portant statut de l'opposition politique.

Au début de chaque législature, les partis et regroupements politiques déposent au bureau provisoire de l'Assemblée nationale une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition politique dûment signée par chacun d'eux.

La proportionnalité entre la majorité et l'opposition est constatée par l'assemblée plénière qui en prend acte.

---

**Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024**

---

Le nombre et l'importance des postes au bureau de l'Assemblée nationale revenant à chaque famille politique sont fixés par consensus ou, à défaut par l'assemblée plénière dans le délai maximum de quarante-huit heures qui précèdent le dépôt des candidatures au bureau.

**Art. 27**

Pour l'élection des membres du bureau définitif de l'Assemblée nationale, il est tenu compte notamment des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les candidatures aux différents postes du bureau définitif sont présentées respectivement par la majorité d'une part et d'autre par l'opposition, auprès du président du bureau provisoire, dans les soixante-douze heures suivant l'ouverture du dépôt des candidatures.

Le bureau provisoire fixe, par décision de son président, les dates de dépôt des candidatures, la durée de la campagne ainsi que la date du scrutin.

Il affiche les listes des candidats aux différents postes du bureau vingt-quatre heures après la clôture du dépôt des candidatures.

**Art. 28**

Les membres du bureau sont élus par ordre de préséance en séance publique, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

À défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application. Pour cette élection, l'Assemblée nationale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort parmi les membres de l'Assemblée nationale dépouillent le scrutin devant l'assemblée plénière et le président du bureau provisoire en proclame les résultats.

**Art. 29**

Après l'élection du bureau définitif, le bureau provisoire procède avec ce dernier à la passation des pouvoirs et l'installe séance tenante.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'installation du bureau définitif, le bureau provisoire procède à la remise et reprise avec celui-ci, en présence du secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale en communique la composition au Président de la République, au président du Sénat, au premier ministre et au président de la Cour constitutionnelle.

**Art. 30**

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 du présent règlement intérieur, les fonctions d'un membre du bureau de l'Assemblée nationale prennent fin par décès, démission volontaire, acceptation d'une fonction incompatible, expiration de la législature, déchéance par suite d'une pétition ou perte de la qualité de député national.

**Art. 31**

La pétition pour la déchéance d'un membre du bureau n'est recevable que si elle est signée par au moins un dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

Lorsque la pétition concerne le président de l'Assemblée nationale, elle est signée par le quart au moins des membres composant l'Assemblée nationale.

Aucune signature ne peut être ni retirée ni ajoutée après le dépôt de la pétition.

Dans tous les cas, l'Assemblée nationale constitue une commission spéciale et temporaire composée d'un délégué par groupe parlementaire et d'un non inscrit.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement intérieur, la commission spéciale et temporaire constitue son bureau conformément à l'article 55 du présent règlement intérieur. La commission spéciale et temporaire entend les parties et dépose son rapport au bureau de l'Assemblée nationale.

Dans les soixante-douze heures qui suivent son dépôt, le bureau soumet le rapport à l'assemblée plénière pour examen.

Passé ce délai, la pétition est de droit mise à débat.

Une fois le débat engagé, il ne peut être interrompu jusqu'au vote.

#### **Art. 32**

Les membres du bureau ne peuvent être mis en cause collectivement.

Lorsque la pétition vise le président de l'Assemblée nationale, les séances plénières consacrées à cet effet sont convoquées et présidées par le membre présent du bureau. Lorsque la pétition vise individuellement tous les membres du bureau, la séance est convoquée et présidée par le secrétaire général à l'Assemblée nationale qui annonce et installe le bureau provisoire constitué conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur. Le vote pour la déchéance d'un membre du bureau est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Aucune déchéance ne peut intervenir pendant la session extraordinaire ni au cours d'une même session lorsque la première pétition a été rejetée.

#### **Art. 33**

Le bureau assure la direction et le fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Il se réunit, à la majorité absolue de ses membres, au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin, sous la direction de son président.

Le bureau statue par voie de décision.

Il décide valablement à la majorité absolue des membres présents.

Le directeur de cabinet du président de l'Assemblée nationale, le secrétaire général et le conseiller coordonnateur du bureau d'études peuvent être invités à assister aux réunions du bureau sans voix délibérative.

#### **Art. 34**

Le bureau fonctionne selon le principe de l'unité de commandement. À cet effet, ses membres exercent, sous la coordination du président, les attributions qui leur sont reconnues par le présent règlement intérieur.

#### **Art. 35**

Le bureau de l'Assemblée nationale organise de sessions de formation au bénéfice des députés nationaux et du personnel administratif de l'Assemblée nationale.

Il garantit l'accès à l'information et à la documentation parlementaire à l'ensemble des députés nationaux à travers un portail numérique sécurisé et un intranet.

### **§ 1 : Du président de l'Assemblée nationale**

#### **Art. 36**

Le président de l'Assemblée nationale assure une mission générale de direction et de représentation de l'Assemblée nationale.

À ce titre, il accomplit notamment les tâches ci-après :

1. veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et en rendre régulièrement compte à l'assemblée plénière ;
2. assurer la coordination des activités de l'Assemblée nationale ;
3. maintenir la discipline au sein de l'Assemblée nationale ;
4. maintenir l'ordre dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale avec le concours des éléments de la police nationale dont il dispose ;
5. faire observer le règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives à l'Assemblée nationale ;

## Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024

6. convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit du bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement ;
7. convoquer les députés aux séances ;
8. présider les séances plénières ;
9. prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances ;
10. intervenir au cours des débats pour présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent ;
11. assurer la police des séances ;
12. garantir la liberté d'expression des députés ;
13. accorder ou retirer la parole ;
14. mettre aux voix les questions en discussion ;
15. proclamer les résultats des votes ;
16. convoquer et présider la conférence des présidents ;
17. faire élaborer et exécuter le budget de l'Assemblée nationale en sa qualité d'ordonnateur général ;
18. présenter au cours de la session de mars, en séance plénière, les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale ;
19. réunir le bureau de l'Assemblée nationale au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin ;
20. assurer la liaison entre l'Assemblée nationale et les autres institutions de la République ;
21. veiller au respect des droits des députés et du personnel de l'Assemblée nationale ;
22. émettre son avis sur la dissolution de l'Assemblée nationale demandée par le Président de la République conformément à l'article 148 de la Constitution ;
23. émettre son avis sur la proclamation, par le Président de la République, de l'état d'urgence ou de l'état de siège conformément à l'article 85 de la Constitution ;
24. veiller au bon fonctionnement de l'Administration de l'Assemblée nationale, notamment dans la mise en œuvre des prérogatives que lui reconnaît la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;
25. transmettre au Président de la République, pour promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale ;
26. prendre des engagements pour le compte de l'Assemblée nationale et en faire rapport à la plénière ;
27. donner connaissance à l'Assemblée nationale des messages, lettres et autres envois qui la concernent ;
28. nommer et, le cas échéant, relever de leurs fonctions, les membres du personnel politique et d'appoint des cabinets des membres du bureau de l'Assemblée nationale conformément au présent règlement intérieur ;
29. créer, à la fin de chaque année civile, une commission chargée de l'inventaire et de l'évaluation de la qualité du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du bureau.

## § 2 : Du premier vice-président

### Art. 37

Le premier vice-président est chargé des questions législatives, des relations avec les groupes parlementaires et des relations extérieures.

Il assure l'intérim du président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **§ 3 : Du deuxième vice-président**

#### **Art. 38**

Le deuxième vice-président est chargé de la mise en œuvre des moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale. Il s'occupe également des relations avec la Cour des comptes, les institutions d'appui à la démocratie et de la sécurité sociale des parlementaires, Sesopa en sigle ainsi que des problèmes des députés.

Il assure l'intérim du premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du premier vice-président, il assure leur intérim.

### **§ 4 : Du rapporteur**

#### **Art. 39**

Le rapporteur est chargé de l'organisation technique des travaux des séances plénières et des commissions.

À cet effet, il tient le registre de présences, procède à l'appel nominal des députés en séance plénière, supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des annales parlementaires.

Il contresigne les procès-verbaux des séances plénières avec le président de l'Assemblée nationale.

Il est le porte-parole de l'Assemblée nationale et supervise le service de presse.

### **§ 5 : Du rapporteur adjoint**

#### **Art. 40**

Le rapporteur adjoint assiste le rapporteur dans l'exercice de ses attributions et assure l'intérim du rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure l'exploitation et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

### **§ 6 : Du questeur**

#### **Art. 41**

Le questeur assiste le président de l'Assemblée nationale dans l'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

Sous la coordination du président, il supervise les services administratifs de l'Assemblée nationale.

### **§ 7 : Du questeur adjoint**

#### **Art. 42**

Le questeur adjoint supervise les services chargés de la gestion du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Il assure également la supervision du service des relations publiques, du protocole et des voyages.

Il assure l'intérim du questeur en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Section 3 : Des commissions**

#### **Art. 43**

Les commissions sont des groupes techniques de travail de l'Assemblée nationale chargés d'examiner les questions soumises à leur délibération par la plénière ou par le bureau. Elles peuvent être soit permanentes, soit spéciales et temporaires, soit mixtes, soit mixtes paritaires, paritaire majorité-opposition.

Les commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations à la plénière.

### **§ 1 : Des commissions et sous-commissions permanentes**

#### **Art. 44**

Il est créé au sein de l'Assemblée nationale dix commissions permanentes ci-après :

1. commission politique, administrative et juridique ;

---

Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024

---

2. commission économique, financière et de contrôle budgétaire ;
3. commission sociale et culturelle ;
4. commission des relations extérieures ;
5. commission défense et sécurité ;
6. commission environnement, tourisme, ressources naturelles et développement durable ;
7. commission aménagement du territoire, infrastructures et nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
8. commission genre, famille et enfant ;
9. commission suivi et évaluation de l'exécution des lois, des résolutions des recommandations et des politiques publiques ;
10. commission droits de l'homme.

Chaque commission est subdivisée en sous-commissions correspondant chacune à un ou plusieurs ministères du Gouvernement.

Les sous-commissions mentionnées à l'alinéa précédent ont, outre la charge de l'accomplissement des missions de leurs compétences respectives, celle de procéder à l'examen des prévisions budgétaires du ou des ministères de leurs secteurs conformément au « Manuel de procédures d'examen du projet de loi de finances de l'année et du projet de loi de reddition des comptes ».

Les conclusions de leurs travaux portant sur l'examen des prévisions budgétaires sont communiquées à la commission économique, financière et contrôle budgétaire pour compétence.

Toutefois, en cas d'opportunité et de nécessité, l'Assemblée nationale peut, sur proposition de son bureau, créer d'autres commissions permanentes.

#### **Art. 45**

Les commissions permanentes siègent dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

À l'initiative du bureau de l'Assemblée nationale, elles peuvent, exceptionnellement siéger en dehors de l'enceinte du Parlement. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée nationale détermine le lieu et la durée de la délocalisation.

Pendant cette période, les lieux mis à disposition sont inviolables.

Les biens mis à la disposition de la commission et ceux acquis par elle au cours de la législature appartiennent à l'Assemblée nationale.

Un inventaire de l'ensemble du patrimoine des commissions est établi à la fin de chaque année civile par les services de l'Assemblée nationale.

#### **Art. 46**

Chaque commission permanente comprend au moins quarante membres. Les sous-commissions comprennent un nombre plus ou moins égal de membres.

Le président de l'Assemblée nationale est de droit membre de chacune des commissions et sous-commissions.

Tout député fait partie d'une commission et d'une sous-commission. Toutefois, il peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une commission ou sous-commission autre que celle dont il est membre.

#### **Art. 47**

Après la constitution des groupes parlementaires, le bureau de l'Assemblée nationale fixe la date de la séance au cours de laquelle les commissions permanentes seront constituées. Au plus tard vingt-quatre heures avant cette séance, les groupes parlementaires transmettent au bureau les listes de leurs délégués à toutes les commissions.

Les non-inscrits s'inscrivent personnellement dans les commissions de leurs choix.

Après réception de toutes les listes, le bureau procède à la répartition des membres par commission et établit les listes définitives qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée plénière en tenant compte du profil de chaque député et de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

**Art. 48**

Au cours de la législature, tout député peut solliciter une seule fois, par écrit, auprès de son groupe parlementaire, son transfert à une commission, ou sous-commission autre que celle dont il fait partie. En cas d'acceptation, le groupe concerné transmet sa demande au bureau de l'Assemblée nationale.

Le non-inscrit sollicite son transfert, par écrit, auprès du bureau de l'Assemblée nationale.

La décision de transfert est prise par le bureau de l'Assemblée nationale. Elle tient compte de la configuration politique de l'Assemblée et des équilibres numériques tant au niveau des commissions que des sous-commissions.

**§ 2 : Des commissions mixtes****Art. 49**

La commission mixte est un groupe de travail de l'Assemblée nationale comprenant les membres d'au moins deux commissions permanentes. Elle est chargée d'examiner les questions soumises à sa délibération par l'assemblée plénière ou par le bureau.

La présidence de la commission mixte est assurée de façon alternée par les présidents de commissions concernées.

**§ 3 : Des commissions spéciales et temporaires****Art. 50**

À son initiative, à l'initiative du bureau de l'Assemblée nationale, d'un groupe parlementaire ou d'un député, l'assemblée plénière peut créer des commissions spéciales et temporaires pour examiner des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

Les commissions spéciales et temporaires peuvent constituer des sous-commissions.

La mission d'une commission spéciale et temporaire ou d'une sous-commission spéciale et temporaire prend fin après le dépôt ou la présentation du rapport, selon le cas, à la plénière de l'Assemblée nationale ou à la commission.

Dans les quinze jours de son dépôt au bureau, le rapport est soumis à l'assemblée plénière pour délibération.

**Art. 51**

À l'initiative du bureau, l'assemblée plénière crée une commission spéciale chargée de donner des avis sur l'entérinement ou la désignation des membres de certaines institutions publiques dont la compétence lui est confiée.

**Art. 52**

La commission spéciale et temporaire ne peut dépasser vingt membres désignés en tenant compte de leur profil.

Le bureau d'une commission spéciale et temporaire est composé et élu conformément aux articles 55, 56 et 57 ci-dessous.

**§ 4 : Des commissions mixte-paritaires****Art. 53**

Lorsque, par suite d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion est mise en place par les deux bureaux.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte n'est approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

**§ 5 : De la commission paritaire majorité-opposition****Art. 54**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi organique 10-013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante telle que modifiée et complétée à ce jour, une commission paritaire majorité-opposition est constituée par l'assemblée plénière de l'Assemblée nationale pour examiner les dossiers individuels des personnes désignées membres de la Commission électorale nationale indépendante au regard des conditions et critères prescrits par cette loi organique.

**§ 6 : Des bureaux des commissions et des sous-commissions****Art. 55**

Dès leur constitution, les commissions permanentes ou spéciales et temporaires sont convoquées par le président de l'Assemblée nationale pour procéder, sous la présidence d'un membre du bureau de l'Assemblée nationale, à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

1. un président ;
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint.

Dès leur constitution, les sous-commissions permanentes ou spéciales et temporaires sont convoqués par le président de la commission pour procéder, sous la présidence d'un membre du bureau de la commission, à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un rapporteur.

**Art. 56**

Pour l'élection des membres des bureaux des commissions et des sous-commissions, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité au regard de l'objet de la commission ou de la sous-commission.

**Art. 57**

Les membres des bureaux des commissions et des sous-commissions sont élus par ordre de préséance, par consensus ou au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application. Pour cette élection, les commissions et les sous-commissions ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort au sein des membres des commissions ou des sous-commissions concernées dépouillent le scrutin. Le président de séance proclame les résultats.

Les listes des membres élus sont déposées auprès du président de l'Assemblée nationale qui les communique à l'assemblée plénière qui en prend acte.

La présidence d'une commission permanente ne peut être cumulée avec la présidence du comité des sages, d'une commission spéciale et temporaire, d'une commission de contrôle, d'un groupe parlementaire ou d'une sous-commission.

Une commission permanente, spéciale ou temporaire ne peut se muer en une commission d'enquête parlementaire.

**Section 4 : Des groupes parlementaires****Art. 58**

Au sens du présent règlement intérieur, le groupe parlementaire est défini comme tout groupe politique formé des membres de l'Assemblée nationale partageant les mêmes opinions politiques.

Les groupes parlementaires sont des organes consultatifs au sein de l'Assemblée nationale dans les matières déterminées par le présent règlement intérieur et dans celles pour lesquelles la plénière ou le bureau de l'Assemblée nationale décident de requérir leurs avis et considérations.

Le groupe parlementaire comprend vingt députés au moins.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire. Il exerce ce droit une fois au cours de la législature.

Un député qui quitte son groupe parlementaire perd le droit de s'affilier à un autre groupe, il devient non-inscrit. Il en est ainsi du député qui est exclu de son parti.

Un député indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire de son choix.

Les groupes parlementaires sont constitués pour la durée de la législature.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, au cours de la législature, un groupe parlementaire qui cesse d'avoir la moitié des membres requis perd la qualité de groupe parlementaire. Ses membres deviennent des non-inscrits.

**Art. 59**

Dès leur constitution, les groupes parlementaires procèdent à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

1. un président ;
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint.

**Art. 60**

Selon les ressources de l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires bénéficient d'une allocation financière et de l'assistance administrative qui convient pour assurer leur fonctionnement.

Les groupes parlementaires tiennent la comptabilité de la gestion des allocations reçues et déposent tous les quatre-vingt-dix jours les justifications y afférentes au bureau de l'Assemblée nationale.

**Art. 61**

Est interdite, la constitution des groupes parlementaires de défense des intérêts particuliers, locaux, claniques, tribaux, ethniques, provinciaux, professionnels ou contraires à l'ordre public.

**Art. 62**

Chaque groupe parlementaire adopte son règlement intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement.

Après la constitution du groupe parlementaire, son président communique au bureau de l'Assemblée nationale la liste de ses membres, la composition de son bureau ainsi que son règlement intérieur.

Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un groupe parlementaire est communiquée au bureau de l'Assemblée nationale.

Le bureau de l'Assemblée nationale transmet au service de la Chancellerie, pour archivage, les règlements intérieurs des groupes parlementaires, les listes de leurs membres et toute modification intervenue au cours de la législature.

**Art. 63**

Le président du groupe parlementaire en est le porte-parole.

Il assure la représentation du groupe auprès du bureau de l'Assemblée nationale. À ce titre, il participe à la conférence des présidents et peut être associé, à titre consultatif, aux réunions du bureau, chaque fois que de besoin.

**Section 5 : De la conférence des présidents****Art. 64**

La conférence des présidents est, au sein de l'Assemblée nationale, une instance de concertation entre les différents responsables.

La conférence des présidents est constituée des membres du bureau de l'Assemblée nationale, des présidents des commissions permanentes, du président du comité des sages et des présidents des groupes parlementaires.

Elle est présidée par le président de l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents établit le projet de calendrier de la session ordinaire sur proposition du bureau, du Gouvernement, des présidents des commissions permanentes ou des présidents des groupes parlementaires.

Le président de l'Assemblée nationale soumet à l'adoption de l'assemblée plénière le projet de calendrier des travaux établi par la conférence des présidents.

Le bureau de l'Assemblée nationale peut inviter les membres du Gouvernement ou tout autre responsable à la conférence des présidents en vue d'éclairer sa religion.

L'inscription, par priorité, au calendrier de la session, d'un projet de loi, d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Dans ce cas, le texte y afférent est examiné en priorité par l'assemblée plénière.

**Section 6 : Du comité des sages****Art. 65**

Il est institué, au sein de l'Assemblée nationale, un comité des sages composé de deux membres par groupe parlementaire et des non-inscrits, comprenant au moins un juriste en son sein.

Les membres du comité sont désignés en fonction de leur âge, expérience, sagesse, probité morale et de la représentation de la femme.

Le comité des sages a pour rôle de conseiller et de concilier les parties litigantes.

En matière disciplinaire et à la demande du bureau de l'Assemblée nationale, il émet des avis et assiste ce dernier.

Le bureau du comité des sages est constitué conformément à l'article 55 du présent règlement intérieur.

Le comité des sages est saisi par le bureau de l'Assemblée nationale des litiges opposant soit les députés entre eux, soit ceux-ci aux tiers.

Il peut être saisi directement par tout député ou tiers intéressé de tout litige l'opposant au bureau de l'Assemblée nationale ou à l'un de ses membres.

La procédure devant le comité des sages est contradictoire.

Le comité des sages délibère et statue à huis clos.

**Art. 66**

Le comité des sages fixe les règles et procédures de son fonctionnement.

Il dispose d'un délai qui ne peut excéder trente jours pour l'examen et la délibération des cas soumis à sa décision.

**Art. 67**

Le rapport contenant les conclusions du comité des sages est déposé au bureau de l'Assemblée nationale qui notifie les décisions aux parties concernées endéans huit jours.

**CHAPITRE III : DES SESSIONS****Art. 68**

L'Assemblée nationale tient de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, la cérémonie solennelle d'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

**Art. 69**

L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement.

Pendant cette session, les députés reçoivent une prime équivalente à leurs émoluments mensuels et des primes diverses. Il en est de même pour les membres des cabinets, les administratifs et les assistants des députés.

La clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

**Art. 70**

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé dans les trente jours, celle-ci est clôturée d'office exception faite de la session extraordinaire inaugurale de la législature. Dans ce cas, les matières de l'ordre du jour restées en suspens sont examinées en priorité au cours de la session ordinaire.

**CHAPITRE IV : DE LA TENUE DES SÉANCES PLÉNIÈRES****Art. 71**

Les séances plénières se tiennent en mode présentiel. En cas de circonstances exceptionnelles, elles peuvent se tenir par visioconférence.

Pour la convocation des séances plénières, le bureau de l'Assemblée nationale saisit les députés par un communiqué diffusé à la chaîne nationale ou soit par tout moyen de communication dont la messagerie téléphonique et les comptes officiels certifiés de l'Assemblée nationale.

La participation par visioconférence s'effectue selon les modalités arrêtées par le bureau de l'Assemblée nationale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 73 du présent règlement intérieur, les députés qui participent aux séances plénières par visioconférence font acter leur présence.

Sans préjudice des dispositions des articles 118 et 121 de la Constitution, lorsque les circonstances exceptionnelles empêchent l'assemblée plénière de siéger valablement suivant le quorum requis, celle-ci prend une résolution pour déterminer le quorum de siège et le quorum de décision.

**Art. 72**

Le président de l'Assemblée nationale déclare l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances plénières. Il indique, le cas échéant, il indique, à la fin de chaque séance, le jour de la séance suivante dont il annonce le projet de l'ordre du jour.

Dans la salle des séances, les députés se mettent selon leurs convenances personnelles.

Le début de chaque séance plénière est fixé dans l'acte de sa convocation.

**Art. 73**

L'Assemblée nationale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques sauf si, exceptionnellement, le huis clos est décrété.

Les comptes rendus analytiques des débats ainsi que les documents de l'Assemblée nationale sont publiés dans les annales parlementaires.

## Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024

La présence des députés est constatée par la signature apposée par chacun au regard de son nom sur les listes y afférentes, au début de la séance plénière.

Les séances plénières de l'Assemblée nationale requièrent la présence, au sein de l'hémicycle, d'un service médical d'urgence, sauf si le huis clos est décrété.

**Art. 74**

Les documents à soumettre aux délibérations des membres de l'assemblée plénière, sont distribués quarante-huit heures au moins avant les séances, sauf cas d'urgence.

**Art. 75**

Pendant les séances plénières, la tenue de ville est de rigueur.

Au sens du présent règlement intérieur, est considérée comme tenue de ville :

1. pour l'homme : le costume assorti d'une cravate ou d'un nœud papillon, l'abacost manche longue ou le costume col Mao ;
2. pour la femme : le pagne cousu à la congolaise, une jupe avec blouse ou veste, un ensemble pantalon veste tailleur décent, un boubou ou une robe décente.

Est privé de parole, tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

**Art. 76**

Les députés s'installent dans la salle au plus tard dix minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance.

À l'heure prévue pour l'ouverture ou la reprise de chaque séance, le protocole annonce l'arrivée du président accompagné des autres membres du bureau. Les députés l'accueillent debout.

Les membres du bureau prennent place à la tribune.

Pendant les séances, les députés gardent leurs téléphones sous mode silencieux, réunion ou vibration.

Une heure après l'heure prévue pour l'ouverture ou la reprise d'une séance plénière dans l'acte de convocation, celle-ci est reportée d'office à une date ultérieure sauf si le bureau informe expressément l'assemblée plénière par un communiqué officiel.

Est réputé absent, tout député qui arrive une heure après le début de la séance plénière.

**Art. 77**

L'Assemblée nationale ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance est suspendue. Une séance subséquente est convoquée dans les vingt-quatre heures. Au cours de cette séance, les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents.

**Art. 78**

Pour chaque séance de l'Assemblée nationale, il est élaboré un procès-verbal, un compte rendu analytique et des annales parlementaires.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé au cabinet du rapporteur par le service des séances. Le rapporteur le vise avant l'ouverture de la séance suivante au cours de laquelle lecture en est donnée.

Après la lecture du procès-verbal, tout député a le droit d'élever une réclamation contre une mauvaise restitution des débats.

Lorsque la réclamation est fondée, le président de la séance ordonne la rectification du procès-verbal. Le service des séances l'acte et le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux adoptés en séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont revêtus des signatures du président et du rapporteur de l'Assemblée nationale.

Le président peut faire supprimer du compte rendu analytique et des annales parlementaires, les propos contraires à l'ordre public ou ceux prononcés par un député qui n'avait pas la parole.

La copie du procès-verbal de chaque séance est remise à chaque député.

Les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont approuvés par le bureau et publiés sur le site internet de l'Assemblée nationale.

Les procès-verbaux, les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont conservés aux archives de l'Assemblée nationale.

**Art. 79**

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire ou avoir demandé et obtenu la parole de la part du président.

Le président accorde la parole en veillant à ce que, le cas échéant, les interventions « pour » et « contre » alternent.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à la plénière. Il parle du haut de la tribune et debout, sauf en cas de handicap.

Toute imputation, toute attaque personnelle, toute manifestation ou intervention troublant l'ordre dans la salle est interdite.

**Art. 80**

Pour les séances de l'Assemblée nationale, la langue d'usage est le français.

Toutefois, lorsqu'un député estime pouvoir mieux s'exprimer dans une des quatre langues nationales, il le fait préalablement savoir au président de la séance. Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

**Art. 81**

Aucun intervenant ne peut être interrompu, si ce n'est par le président pour un rappel à l'ordre.

Si au cours d'une même intervention, un orateur continue de s'écarter du sujet sous examen après avoir été rappelé à l'ordre deux fois, la parole lui est retirée pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.

Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un membre dans le débat.

S'il persiste à conserver la parole après que le président la lui aura retirée et, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte rendu analytique ni dans les annales parlementaires de la séance concernée.

**Art. 82**

Tout député national peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidentielle.

La motion ne peut s'écarter du sujet en discussion.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats sur le sujet en discussion.

La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée nationale.

La motion incidentielle est celle qui vise à considérer une demande comme préalable à satisfaire et sur laquelle l'Assemblée nationale se prononce avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole par motion, pour une durée ne dépassant pas dix minutes, ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

**Art. 83**

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

---

**Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024**

---

La parole est retirée à l'initiateur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion ou du point en discussion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement soit après sa discussion suivant le mode de votation prévu à l'article 97 du présent règlement intérieur.

Dans le cas où une motion suscite des débats, avant de la mettre aux voix, le président de la séance donne la parole à deux intervenants qui la soutiennent et à deux autres de la contredisent. Le président veille à ce que les interventions « pour » et « contre » alternent.

**Art. 84**

Tout député peut présenter un amendement sur un sujet en discussion. L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie une ou plusieurs parties.

Tout amendement formulé est soit oral, soit écrit.

L'amendement oral est formulé sur le banc.

L'amendement écrit est signé et déposé au bureau du rapporteur de l'Assemblée nationale dans le délai fixé par le président de la séance.

Tout amendement est mis aux voix après débat.

Si un sujet fait l'objet de plusieurs amendements, l'on procède au vote, en commençant par celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient défendus par leurs auteurs avant d'être mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

**Art. 85**

En vertu de son pouvoir de police de séance, le président de l'Assemblée nationale détermine le temps de parole à accorder à chaque intervenant.

**Art. 86**

Aucune intervention, même par motion, n'est recevable lorsque le président de la séance fait la synthèse pour clore le débat ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

**Art. 87**

Lorsqu'un député est mis en cause par un intervenant au cours du débat, il a un droit de réponse.

Lorsqu'un député demande la parole pour informer la plénière des faits d'actualité ou des faits personnels, à moins que le président de la séance n'en décide autrement, celle-ci ne peut lui être accordée qu'à la clôture des débats sur la question principale.

L'information portée par le député est écrite et préalablement déposée au bureau de l'Assemblée nationale.

L'information ainsi donnée peut être suivie d'une recommandation.

En cas de droit de réponse ou d'information sur les faits ci-dessus, le temps de parole ne peut dépasser cinq minutes.

**Art. 88**

Sur proposition du président de l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement ou d'un député, la plénière peut décider que la séance se déroule à huis clos. Celui-ci peut être ouvert ou fermé.

Le huis clos est ouvert lorsque les services participent à la séance.

Il est fermé lorsque seuls les députés y participent.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal sont produits par le Rapporteur de l'Assemblée nationale.

**CHAPITRE V : DE LA TENUE DES TRAVAUX EN COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS****Art. 89**

Les commissions sont convoquées et présidées par leurs présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par le président de l'Assemblée nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, il est remplacé par le premier vice-président. À défaut de ce dernier, la séance est présidée par le deuxième vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du rapporteur d'une commission, il est remplacé par le rapporteur adjoint et, à défaut de ce dernier, par un membre de la commission désigné par le président.

En cas de vacance au sein du bureau de la commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée soit au début de la session subséquente, selon la procédure prescrite par le présent règlement intérieur.

Les réunions des commissions et des sous-commissions se tiennent à huis clos, sauf si le bureau de l'Assemblée nationale en décide autrement.

**Art. 90**

Les sous-commissions sont convoquées et présidées par leurs présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par les présidents des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une sous-commission, il est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence du vice-président, la séance est présidée par un membre du bureau de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du rapporteur d'une sous-commission, il est remplacé par un membre de la sous-commission désigné par le président.

En cas de vacance au sein du bureau de la sous-commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée soit au début de la session subséquente, selon la procédure prescrite par le présent règlement intérieur.

**Art. 91**

L'ordre du jour des réunions des commissions et des sous-commissions est fixé par leurs bureaux respectifs ou par le bureau de l'Assemblée nationale.

**Art. 92**

En cas de nécessité, les commissions et les sous-commissions peuvent être saisies par le bureau de l'Assemblée nationale.

Les commissions et sous-commissions prennent leurs décisions si la majorité absolue de leurs membres se trouve réunie.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance est suspendue pour une durée de trente minutes.

À sa reprise, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Art. 93**

Au début et à la fin de chaque réunion des commissions ou sous-commissions, les députés apposent leurs signatures sur la liste des présences.

Le président de la commission ou de la sous-commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque réunion avec mention des motifs d'excuse portés, par écrit, à sa connaissance. À la fin de chaque réunion, il transmet la liste au rapporteur de l'Assemblée nationale.

Tout membre ayant manqué à trois réunions consécutives sans justification valable adressée au président de la commission ou de la sous-commission est suspendu pour trois réunions de la session en cours.

La proposition de suspension est adressée par le bureau de la commission au bureau de l'Assemblée nationale qui statue et notifie, par écrit, la décision au député concerné sans préjudice d'autres sanctions disciplinaires.

Les relevés d'absences de la session établis par les commissions ou sous-commissions sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale qui statue et notifie aux concernés, par écrit, la décision du bureau.

Le président en informe l'assemblée plénière.

#### **Art. 94**

Le président de l'Assemblée nationale fait connaître aux présidents des commissions et des sous-commissions le délai dans lequel ils déposent les rapports sur les questions dont leurs commissions et sous-commissions sont saisies.

#### **Art. 95**

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est en discussion en commission ou en sous-commission, les membres du Gouvernement intéressés par la matière sous examen peuvent participer, sans voix délibérative, à toutes les réunions y afférentes. Cette participation est obligatoire lorsque la commission ou la sous-commission la requiert.

À la requête de la commission, le bureau de l'Assemblée nationale invite les membres du Gouvernement, les responsables des entreprises, des établissements et services publics concernés, à participer aux travaux des commissions permanentes.

L'auteur d'une proposition de loi, non membre de la commission ou de la sous-commission, participe, sans voix délibérative, aux réunions de la commission ou de la sous-commission chargée de l'examiner.

La commission ou la sous-commission est assistée par les services de l'Assemblée nationale dans l'accomplissement de leur mission.

#### **Art. 96**

À l'occasion de l'examen des questions soumises à sa délibération, une commission ou sous-commission qui estime avoir besoin des experts ou des organismes extérieurs à l'Assemblée nationale, en informe par écrit le président de l'Assemblée nationale. Celui-ci invite les experts concernés à se mettre à la disposition de la commission ou de la sous-commission requérante. Les experts ne prennent pas part au vote. Leurs avis et considérations sont actés dans le procès-verbal.

Si une commission ou sous-commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission ou sous-commission, elle en informe par écrit le président de l'Assemblée nationale qui demande à la commission ou sous-commission sollicitée de se mettre à la disposition de la commission ou de la sous-commission requérante.

### **CHAPITRE VI : DU VOTE**

#### **Art. 97**

Le vote est individuel.

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garantie.

Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée nationale peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une matière déterminée.

En cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Le vote par procuration n'est autorisé qu'à titre exceptionnel au député qui a participé au débat et se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de participer personnellement au vote.

### **CHAPITRE VII : DU MANDAT, DES IMMUNITÉS, DES DROITS ET DEVOIRS, DES INCOMPATIBILITÉS ET DE LA DISCIPLINE**

#### **Section 1 : Du mandat de député**

#### **Art. 98**

Le mandat de député est national.

Le député est élu pour un mandat de cinq ans.

Le mandat de député commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle assemblée.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national.

#### **Art. 99**

Le mandat de député national prend fin par :

1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député national ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
10. déchéance prononcée par la Cour constitutionnelle.

Toutefois, lorsqu'un député national est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, celui-ci est suspendu.

Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après la cessation de cette fonction politique incompatible. Dans ce cas, il n'a pas droit aux frais d'installation.

Le suppléant qui remplace temporairement le député national nommé à une fonction politique a droit à une rémunération et aux avantages sociaux dus à son titulaire. Ce droit cesse dès la reprise du mandat parlementaire par ce dernier. Dans ce cas, le suppléant reprend son rang dans l'ordre de la suppléance.

Tout député national qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Dans les cas ci-dessus, le député sortant ou décédé est remplacé par son premier suppléant.

#### **Art. 100**

Le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature perd son droit à la suppléance.

Dans ce cas et dans ceux de renonciation ou de décès du premier suppléant, il est remplacé de plein droit par le deuxième suppléant.

À défaut de suppléant, il est pourvu à la vacance créée par le député sortant ou décédé par l'organisation d'une élection partielle dans la circonscription électorale concernée dans le délai de soixante jours maximum, conformément à la loi électorale.

#### **Art. 101**

Lorsque, après avoir assuré tous les soins médicaux nécessaires, le bureau de l'Assemblée nationale constate qu'un député s'est absenté à deux sessions ordinaires consécutives, pour des raisons de santé, il constitue une commission de trois médecins agréés chargés d'examiner le malade, en vue de déterminer son aptitude à poursuivre son mandat.

La commission médicale dépose son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale qui en informe l'assemblée plénière. Celle-ci délibère à huis clos.

#### **Art. 102**

La notification des arrêts de la Cour constitutionnelle portant déchéance du mandat du député national ou réformation des résultats provisoires est communiquée par le Président à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de la notification ainsi que les noms de nouveaux élus en cas de réformation.

Lorsque la notification est faite pendant que l'Assemblée nationale est en vacances, le président du bureau en prend acte. Publication en est faite au Journal officiel. L'Assemblée nationale en est informée à l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

**Art. 103**

Le président informe l'Assemblée nationale des cas des vacances constatées à la suite de l'un ou l'autre cas prévu à l'article 99 du présent règlement intérieur.

La commission chargée de l'examen des dossiers des suppléants est saisie dans les dix jours qui suivent l'annonce de la vacance par le président de l'Assemblée nationale.

La commission soumet à l'assemblée plénière son rapport sur la validation des mandats des concernés à la séance la plus proche.

Un suppléant dont les pouvoirs ont été validés à l'occasion d'une précédente suspension temporaire du mandat parlementaire du titulaire, reprend de plein droit l'exercice de son mandat lorsque ce titulaire perd le mandat à la suite de l'une des causes prévues à l'article 99 du présent règlement intérieur.

**Art. 104**

Tout député frappé d'incapacité permanente dûment constatée perd son mandat conformément aux articles 110 de la Constitution et 99 du présent règlement intérieur. Dans ce cas et sans préjudice des autres droits et avantages qui lui sont reconnus par les textes particuliers, il perçoit, pendant six mois, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire et, pendant le reste du mandat, une rente mensuelle équivalant aux deux tiers de l'indemnité parlementaire.

**Section 2 : Des immunités****Art. 105**

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, en cours de session, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

En dehors des sessions, aucun député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. Le président de l'Assemblée nationale en informe l'assemblée plénière à l'ouverture de la session la plus proche.

En cas de privation de liberté d'un député national, la détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée, conformément à l'article 76, alinéa 3 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

**Art. 106**

En cours de session, si le procureur général près la Cour de cassation, estime que la nature des faits et la gravité des indices relevés justifient l'exercice de l'action publique, il adresse au bureau de l'Assemblée nationale un réquisitoire aux fins d'instruction.

L'assemblée plénière constitue une commission spéciale et temporaire chargée d'examiner le réquisitoire.

À cet effet, la commission spéciale et temporaire entend à huis clos le ministère public dans son réquisitoire ainsi que le député qui peut se faire assister par deux de ses collègues ou par un avocat de son choix. Elle transmet son rapport au bureau de l'Assemblée nationale, qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

La commission spéciale et temporaire fait rapport à l'assemblée plénière qui, à l'issue du débat, adopte, le cas échéant, à la majorité absolue, une résolution autorisant l'instruction sollicitée.

**Art. 107**

Si le procureur général près la Cour de cassation, selon le cas, estime devoir déférer le député concerné devant la Cour, il adresse au bureau de l'Assemblée nationale un réquisitoire aux fins d'obtenir la levée des immunités et l'autorisation des poursuites.

La demande de levée de l'immunité parlementaire est adressée au président de l'Assemblée nationale par le Ministère public près la Cour de cassation.

**Art. 108**

Au débat à huis clos ouvert à l'assemblée plénière sur les questions de la demande d'autorisation d'instruction ou de poursuites et de levée des immunités parlementaires, ne prennent la parole que le rapporteur de la commission spéciale et temporaire, le député concerné ou son représentant, deux orateurs « pour » et deux orateurs « contre ».

La décision autorisant l'instruction et celle relative à la levée des immunités parlementaires et à l'autorisation des poursuites ne s'appliquent qu'aux infractions pour lesquelles elles ont été demandées.

En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

**Art. 109**

En dehors des sessions, le bureau de l'Assemblée nationale statue d'office sur toute demande d'autorisation d'instruction, de levée des immunités et d'autorisation des poursuites. Dans ce cas, il entend le procureur général et le député concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil. Le bureau de l'Assemblée nationale se prononce par voie de décision et en informe l'assemblée plénière à la prochaine session.

**Section 3 : Des droits et des devoirs****§ 1 : Des droits du député****Art. 110**

Sans préjudice de dispositions relatives au régime disciplinaire, tout député a le droit de prendre la parole, aussi bien aux séances plénières de l'Assemblée nationale qu'en commissions et sous-commissions, et ce, autant de fois qu'il le souhaite. Dans son intervention, le député national s'exprime selon sa conviction et sa conscience.

**Art. 111**

Le député a le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

Aucune mesure, qu'elle soit du bureau de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité, ne peut avoir pour effet de porter atteinte au droit de libre circulation du député.

Seuls sont admis, à l'occasion du déplacement d'un député tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, les documents administratifs attestant sa qualité et le voyage à effectuer.

À cet effet, il a droit à la protection de l'autorité publique et à une garde rapprochée lorsqu'il en fait la demande.

**Art. 112**

Le député a droit à une indemnité équitable qui assure son indépendance et sa dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances de l'année.

Les indemnités parlementaires sont fixées par une commission paritaire des députés et des membres du Gouvernement. Ces indemnités sont calculées eu égard à la hauteur des émoluments alloués aux membres des autres institutions politiques de même rang.

**Art. 113**

Le député porte des insignes distinctifs lorsqu'il est en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où il a à faire connaître sa qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée nationale.

**Art. 114**

Le député a droit à une carte de légitimation, un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, un macaron, un insigne à la boutonnière, une cocarde où est portée la mention « député national ».

Il a également droit à l'assistance des autorités administratives et sécuritaires pendant ses déplacements.

**Art. 115**

Le député national, autre que les membres du bureau, a droit à un assistant parlementaire choisi par lui pour l'aider dans son travail.

Toutefois, si le budget de l'Assemblée nationale le permet, le député national pourrait avoir droit à un deuxième assistant.

L'assistant parlementaire fait partie du personnel politique de l'Assemblée nationale. Il a droit à une rémunération et aux avantages fixés par décision du bureau de l'Assemblée nationale. L'assistant parlementaire est nommé aussitôt après l'installation du bureau définitif, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par décision du président de l'Assemblée nationale, sur proposition du député de qui il dépend.

**Art. 116**

Dans l'exercice de ses fonctions, le député national a droit aux avantages sociaux ci-après :

1. les soins médicaux ;
2. l'indemnité de logement ;
3. l'indemnité de transport ;
4. les frais funéraires.

Les soins médicaux et les frais funéraires sont également accordés pour le conjoint et les enfants à charge.

À son siège, l'Assemblée nationale signe des conventions avec les formations médicales spécialisées pour les soins appropriés aux députés, à leurs conjoints et aux enfants à charge. À l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le député couvre les soins de santé pour sa famille et pour lui-même et se fait rembourser par l'Assemblée nationale sur présentation des pièces justificatives.

Le député national a droit à l'évacuation sanitaire pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, accompagné d'un médecin et d'un garde malade, s'il échet.

Il a droit également en cas de décès, à l'inhumation dans sa circonscription électorale, sauf avis contraire de sa famille.

À sa demande et à sa charge, le député a droit à une garde rapprochée.

**Art. 117**

Après validation de ses pouvoirs et pour lui permettre de travailler dans les conditions décentes, il est alloué au député national une indemnité d'installation équivalant à six mois de ses émoluments mensuels.

Les frais d'installation sont payés après la publication de la liste définitive des députés par la Cour constitutionnelle et ce, avant la fin du premier trimestre suivant l'ouverture de la session extraordinaire inaugurale.

Le député a droit à une indemnité de sortie égale à six mois de ses émoluments mensuels. N'a droit à l'indemnité de sortie que le député qui occupe le siège au dernier semestre de la législature.

**Art. 118**

Lorsque les députés sont appelés à participer aux sessions de l'Assemblée nationale, les frais et les titres de voyage aller-retour pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour leurs assistants sont à charge de l'Assemblée nationale.

**Art. 119**

Les frais et titres de voyage relatifs aux missions parlementaires ainsi que les frais de représentation sont à charge de l'Assemblée nationale.

Le bureau de l'Assemblée nationale apprécie les autres circonstances pour lesquelles un titre de voyage peut être remis au conjoint, à charge de l'Assemblée nationale.

**Art. 120**

Le député a droit à un jeton de présence pour sa participation aux travaux en commissions. La hauteur de ce jeton de présence dont le montant est fixé par le bureau conformément aux prévisions budgétaires.

**Art. 121**

Les membres du bureau de l'Assemblée nationale, des groupes parlementaires, des commissions et des sous-commissions permanentes ainsi que du comité des sages ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages y relatifs. Cette indemnité et ces avantages émarginent au budget de l'Assemblée nationale.

Les membres du bureau provisoire de l'Assemblée nationale ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages équivalents respectivement à ceux du président et rapporteur du bureau sortant.

**Art. 122**

Le député national bénéficie du régime spécial de sécurité sociale, tel que prévu et organisé par la loi 88-002 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires telle que modifiée à ce jour.

Ce régime couvre :

1. le risque maladie ;
2. le risque décès ;
3. le risque maternité ;
4. les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire ;
5. le risque vieillesse.

**Art. 123**

Les branches maladie, décès, maternité et risques liés à l'exercice du mandat parlementaire, sont entièrement à charge du Trésor public.

Le financement de la branche vieillesse est assuré par :

1. les cotisations des députés ;
2. l'intervention du Trésor public ;
3. les produits de placement et de prise de participation ;
4. les dons et legs ;
5. les cotisations facultatives.

**Art. 124**

Les cotisations à la sécurité sociale des parlementaires sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par voie de retenue à la source sur les indemnités parlementaires.

Le régime de sécurité sociale pour les députés est géré, sous l'autorité du bureau de l'Assemblée nationale, par une direction de l'Administration de l'Assemblée nationale dénommé « Service de sécurité sociale des parlementaires », en sigle Sesopa.

Un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de cette direction.

Le bureau de l'Assemblée nationale fait rapport à l'assemblée plénière des activités annuelles de la sécurité sociale des parlementaires à la session de mars.

**Art. 125**

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient, pendant les six premiers mois qui suivent le décès du député, de l'entièreté de l'indemnité parlementaire et de deux tiers de cette indemnité pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin de la législature.

**Art. 126**

Les indemnités de fonction, les primes et avantages payés aux membres du bureau définitif, des bureaux des commissions permanentes, du comité des sages, des bureaux des groupes parlementaires et de ceux

des sous-commissions sont fixés par le bureau de l'Assemblée nationale en concertation avec celui de la commission économique, financière et de contrôle budgétaire.

Il en est de même des avantages dus aux députés.

## § 2 : Des devoirs du député national

### Art. 127

Il est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par l'article 132 du présent règlement intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

### Art. 128

Sans préjudice des autres obligations lui imposées par la Constitution et le présent règlement intérieur, tout député participe activement aux séances de l'assemblée plénière et aux travaux des commissions et des sous-commissions.

Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque de l'Assemblée nationale.

Il respecte les lois de la République et observe le Code de conduite de l'agent public de l'État tel que défini par le décret-loi 017-2002 du 3 mars 2002.

Les députés se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité. À cet effet, ils s'interdisent, en toute circonstance, des injures et attaques personnelles envers leurs collègues.

### Art. 129.

Le député national agit, à tout instant, dans l'intérêt de la nation et des citoyens qu'il représente.

### Art. 130

Le député national rend compte de ses initiatives parlementaires aux citoyens qu'il représente. À cette fin, il agit de manière transparente dans l'exercice de son mandat.

## Section 4 : Des incompatibilités

### Art. 131

Le mandat de député national est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

1. sénateur ;
2. membre du Gouvernement ;
3. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
4. membre des Forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
5. membre de la Cour constitutionnelle ;
6. membre du Conseil économique et social ;
7. magistrat ;
8. agent de carrière des services publics de l'État ;
9. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
10. mandataire public actif ;
11. membre des cabinets du Président de la République, du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat, des membres du Gouvernement et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'État ;
12. employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte.

Le mandat de député national est incompatible avec tout autre mandat électif et avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un État étranger ou un organisme international.

## Section 5 : De la discipline

**Art. 132**

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

1. le rappel à l'ordre nominatif ;
2. le retrait de la parole ;
3. l'audition sur procès-verbal ;
4. l'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale ;
5. la privation d'une partie de l'indemnité parlementaire.

**Art. 133**

Si un député trouble l'ordre pendant les travaux en plénière, en commission ou sous-commission, il y est rappelé à l'ordre nominativement par le président.

Tout député rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

Si le président décide le maintien du rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal. Aucune autre intervention n'est admise.

**Art. 134**

Lorsqu'au cours d'une même séance, un député a fait l'objet d'un second rappel à l'ordre, ce dernier rappel entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue ou la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

**Art. 135**

L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale peut, sur proposition du président, être prononcée par l'assemblée plénière contre le membre qui trouble l'ordre au cours d'une séance.

Seul le député qui en a été l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard. Il dispose à cet effet de dix minutes au plus.

L'assemblée plénière se prononce par vote.

Si le député exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la salle, la séance est suspendue ou levée.

Dans l'un ou l'autre cas, le député concerné est interdit de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans son enceinte. Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et s'étend aux six séances suivantes.

**Art. 136**

Le député qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de séances en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la plénière ». Lecture est faite de cette déclaration à l'assemblée plénière par le président.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au député qui, au cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire. Dans ce cas, la durée de celle-ci s'étend à quinze séances.

L'exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Les retenues ainsi opérées sont reversées à la trésorerie de l'Assemblée nationale, quittance faisant foi.

**Art. 137**

Le député qui, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, se rend coupable des voies de fait, encourt l'exclusion de cinq séances, sans préjudice de la sanction pécuniaire prévue.

L'exclusion est prononcée d'office par le président, après consultation du bureau.

Si la voie de fait a été commise au cours d'une séance, le président prononce l'exclusion sur le champ. Si elle a eu lieu en dehors de la salle des séances plénières, le président prononce l'exclusion à la première séance publique suivante.

**Art. 138**

Tout député qui se rend coupable de fraude dans le scrutin notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, est privé de la moitié de l'indemnité parlementaire mensuelle.

**Art. 139**

En cas de flagrance dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le président consulte le bureau, entend le député concerné et saisit immédiatement l'autorité judiciaire compétente.

**Art. 140**

Lorsqu'un député s'estime lésé par la décision prise en son encontre, il peut introduire auprès de ce dernier un recours par écrit dans les sept jours qui suivent la date de la prise de cette décision.

Après examen de ce recours, le bureau de l'Assemblée nationale notifie au concerné, par écrit, la décision prise à son endroit et en informe l'assemblée plénière.

Dans les huit jours francs à dater du dépôt du recours, le bureau de l'Assemblée nationale réserve une suite au concerné. Passé ce délai, la décision est de nul effet.

**Art. 141**

Si le député concerné s'estime toujours lésé par la décision prise par le bureau à la suite de son recours, il a la possibilité de saisir le comité des sages.

**Art. 142**

Tout autre manquement et comportement de nature à ternir l'image de l'Assemblée nationale non prévu par le présent règlement intérieur dont un député se sera rendu coupable, quel que soit le lieu, est apprécié et sanctionné par l'assemblée plénière saisie par le bureau, un député ou le comité des sages.

**Art. 143**

Les dispositions contenues dans la présente section sont, mutatis mutandis, applicables aux réunions des commissions et des sous-commissions.

Le comité des sages est informé de toutes les mesures disciplinaires prises à l'endroit des députés.

**CHAPITRE VIII : DES VACANCES PARLEMENTAIRES****Art. 144**

Pendant les vacances parlementaires, chaque député séjourne, d'une façon ininterrompue, pendant un mois au moins dans sa circonscription électorale. Il bénéficie, à cet effet, des titres de voyage à charge de l'Assemblée nationale.

Le titre de voyage représente l'équivalent des frais vers la circonscription électorale la plus lointaine.

**Art. 145**

À la fin des vacances parlementaires, le député dresse, conformément au canevas établi par le bureau de l'Assemblée nationale, et dépose auprès de ce dernier, un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de l'entité. Il le dépose au bureau de l'Assemblée nationale dans les quinze jours de l'ouverture de la session ordinaire subséquente aux vacances concernées.

Le dépôt des rapports des vacances parlementaires est obligatoire.

Les rapports des vacances parlementaires sont exploités par une commission spéciale et temporaire selon une procédure fixée par le bureau de l'Assemblée nationale.

Au cours de ses travaux, la commission spéciale et temporaire peut requérir la présence des membres du Gouvernement, des membres des autres institutions ou de toute personne susceptible d'éclairer sa lanterne, soit de donner des réponses ou solutions aux problèmes soulevés dans les rapports.

Le rapport de la commission spéciale et temporaire est soumis pour délibération à l'assemblée plénière un mois au moins avant la fin de la session ordinaire.

Le rapport synthèse de la commission chargée d'examiner les rapports des vacances parlementaires assorti des recommandations ou des résolutions de l'assemblée plénière, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au premier ministre ou au ministre du secteur concerné.

La commission suivi et évaluation vérifie la mise en œuvre des recommandations ou résolutions et en fait rapport au bureau de l'Assemblée nationale pour dispositions utiles.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au premier ministre ou au ministre du secteur concerné, ces sanctions ne sont pas prises, le président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire conformément à la loi.

Le rapport de la commission spéciale est publié sur le site internet de l'Assemblée nationale.

## **CHAPITRE IX : DES FINANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

### **Art. 146**

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie administrative et financière conformément à l'article 100 alinéa 3 de la Constitution. À cet effet, elle dispose d'un budget propre appelé dotation.

Le questeur élabore, avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par décision du président, le projet du budget de l'Assemblée nationale et le transmet au bureau pour approbation.

Les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale comprennent le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, les interventions économiques, sociales, culturelles et scientifiques, le budget de soins de santé et les budgets de ses dépendances.

Le projet de budget de l'exercice suivant est soumis par le bureau à l'approbation de l'assemblée plénière au cours de la session de mars.

Lorsqu'il est approuvé par l'assemblée plénière, le projet de budget de l'Assemblée nationale est transmis par le bureau au Gouvernement dans le délai imparti par ce dernier, pour être inscrit dans le projet de loi de finances de l'année.

Après la promulgation de la loi de finances de l'année, le quart du budget de l'Assemblée nationale est mis trimestriellement à sa disposition.

Le règlement financier de l'Assemblée nationale indique, en détails, le contenu de chaque budget.

### **Art. 147**

Le bureau détermine, par un règlement financier, approuvé par l'assemblée plénière, les modalités d'exécution de la dotation de l'Assemblée nationale.

La gestion de la dotation est assurée par le président de l'Assemblée nationale qui en est l'ordonnateur général.

Les opérations des dépenses sont limitées au total de la dotation budgétaire allouée à l'Assemblée nationale.

Le questeur est l'ordonnateur délégué. Il assiste le président dans la gestion des finances de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions du présent règlement intérieur. À cet effet, il émet ses avis sur les engagements des dépenses à soumettre à l'ordonnateur général et exécute les instructions que lui donne ce dernier.

La comptabilité de cette dotation est tenue par les services des finances de l'Administration de l'Assemblée nationale et obéit aux principes du règlement financier.

À la fin de chaque exercice budgétaire, le bureau présente à l'assemblée plénière un rapport complet de la gestion financière de l'Assemblée nationale dans les trente jours après l'ouverture de la session ordinaire de mars. Passé ce délai, le bureau est réputé démissionnaire.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, toute personne commise à la gestion ou à la garde des deniers ou biens de l'Assemblée nationale en assume l'entière responsabilité.

### **Art. 148**

Au cours de la session ordinaire de mars, il est institué une commission spéciale de contrôle de la gestion du bureau de l'Assemblée nationale.

La commission spéciale exerce son contrôle sur la gestion des ressources financières et humaines de l'Assemblée nationale, ainsi que sur le patrimoine de celle-ci.

Le contrôle de la commission spéciale concerne l'exercice budgétaire échu.

La commission spéciale de contrôle est composée d'un délégué issu de chaque groupe parlementaire et d'un délégué des non-inscrits. La présidence de cette commission est assurée, à tour de rôle, par les différents groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au bureau.

La commission est assistée par les agents de l'Assemblée nationale désignés par le président sur proposition du secrétaire général à l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut faire partie de la commission spéciale de contrôle deux fois au cours de la législature.

#### **Art. 149**

La commission spéciale de contrôle dispose de trente jours au maximum pour réaliser sa mission. À l'issue de celle-ci, elle dresse un rapport écrit portant, entre autres, sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées pendant la période considérée.

La commission spéciale est habilitée à prendre connaissance des documents comptables et autres dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Elle procède au rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la questure et de l'Administration.

Elle dépose son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale qui, à son tour, le soumet à l'approbation de l'assemblée plénière.

#### **Art. 150**

En cas d'indice sérieux de culpabilité, du chef de détournement des deniers ou des biens de l'Assemblée nationale, de concussion ou de corruption et sans préjudice des poursuites judiciaires, l'assemblée plénière décide, à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, de la perte par le concerné, de ses fonctions de membre du Bureau, conformément à l'article 25 alinéa 5 du présent règlement intérieur.

### **TITRE III : DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

#### **CHAPITRE I : DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE**

##### **Section 1 : De l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi**

###### **§ 1 : De l'initiative de loi**

###### **Art. 151**

L'initiative de loi appartient concurremment au Gouvernement et à chaque député.

L'initiative de loi émanant d'un député ou d'un sénateur est dénommée proposition de loi tandis que celle émanant du Gouvernement s'appelle projet de loi.

###### **§ 2 : De la présentation des projets et propositions de loi**

###### **Art. 152**

Les projets et propositions de loi sont formulés par écrit, précédés d'un intitulé et d'un exposé des motifs. Le texte législatif est rédigé en articles.

Lorsqu'une même matière fait l'objet de plusieurs initiatives, le bureau donne priorité au texte antérieur en date, le cachet de réception du cabinet du président faisant foi. Le bureau en informe les auteurs.

Le bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir recueilli les avis et considérations du bureau d'études, proposer des améliorations à l'auteur d'une proposition de loi.

###### **§ 3 : Du dépôt des projets et propositions de loi**

###### **Art. 153**

Les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des ministres sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat par le premier ministre.

Toutefois, s'agissant de la loi de finances, le projet est déposé au plus tard le quinze septembre de chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi sont déposées au bureau de l'Assemblée nationale.

Elles sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au bureau de l'Assemblée nationale.

Passé ce délai, ces propositions de loi sont mises en délibération.

#### **Art. 154**

Les projets et propositions de loi sont inscrits dans un registre dénommé Livre Bleu, à la fois manuel et numérique, tenu par la direction des séances.

Le Livre bleu peut être consulté à tout moment par tout député qui le désire.

#### **Art. 155**

Le président de l'Assemblée nationale annonce en séance plénière, le dépôt des projets de loi effectué soit directement par le Gouvernement, soit après leur adoption par le Sénat.

Il annonce également en séance plénière le dépôt des propositions de loi adoptées par le Sénat et celles présentées par les députés.

#### **Art. 156**

Les projets de loi sont soumis à la conférence des présidents pour leur inscription au calendrier de la session. Il en est de même de propositions de lois déclarées recevables.

À moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, les projets et propositions de loi, inscrits au calendrier, font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont envoyés, pour examen, à la commission permanente compétente.

### **Section 2 : De la discussion des projets et propositions de loi**

#### **Art. 157**

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement, la discussion des projets de loi porte sur les textes déposés par ce dernier.

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un texte déjà voté par le Sénat, elle ne délibère que sur le texte qui lui est transmis par ce dernier.

#### **Art. 158**

La discussion des projets et propositions de loi comporte un débat général et un examen article par article.

Le débat général s'engage après présentation de l'économie du texte par l'auteur du projet ou de la proposition de loi sous examen soit directement en plénière, soit au sein de la commission saisie du texte par l'assemblée plénière.

Le débat général se termine soit par la recevabilité du texte proposé suivi de son examen article par article et de son adoption en plénière, soit par son envoi à la commission, ou soit encore par sa non-adoption par l'assemblée plénière.

En cas d'envoi à la commission, le président de la séance fixe la date à laquelle la commission présente son rapport.

#### **Art. 159**

Lorsqu'une commission saisie d'un projet ou d'une proposition de loi conclut à la non-adoption du texte de loi dont question, le président invite l'assemblée plénière, aussitôt après la clôture du débat sur le rapport de la commission, à se prononcer par vote.

En cas de renvoi à la commission pour un nouvel examen, le président de la séance fixe la date à laquelle la commission présente son nouveau rapport.

#### **Art. 160**

L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

1. le rapporteur donne lecture d'un ou de plusieurs amendements ou sous-amendements ;
2. le président de la commission donne la suite réservée à l'amendement ;
3. si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition ;
4. si nécessaire, la commission donne encore des précisions ;
5. l'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le président apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement ou le sous-amendement aux voix.

#### **Art. 161**

La réserve sur un article, un amendement ou un sous-amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du président de l'Assemblée nationale ou de la commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le président de la séance peut décider du renvoi à la commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

#### **Art. 162**

Tout député peut présenter ses amendements ou sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements et les sous-amendements sont soit oraux, soit écrits, signés et déposés, selon le cas, au bureau de l'Assemblée nationale, de la commission ou de la sous-commission, au moins vingt-quatre heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

#### **Art. 163**

Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté en des termes identiques par chaque chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis à chacune des chambres pour adoption.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte commun n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Dans ce cas, la plénière de l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

#### **Art. 164**

Dans les six jours de son adoption, la loi est transmise au Président de la République pour sa promulgation. Le premier ministre en reçoit ampliation.

#### **Art. 165**

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
2. le premier ministre dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;

3. le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
4. un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.

#### **Art. 166**

Dans un délai de quinze jours après la transmission, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le président de l'Assemblée nationale en informe l'assemblée plénière. Celle-ci décide de son examen directement en plénière ou de son envoi en commission.

La commission compétente statue dans le délai de quinze jours.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

#### **Art. 167**

Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution.

À défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit. Dans ce cas, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou encore les deux selon le cas prévu à l'article 135 de la Constitution, transmettent au Journal officiel, pour publication, le texte adopté par les deux chambres du Parlement.

Le Président de la République et le premier ministre en sont informés.

## **CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE PARTICULIÈRE**

### **Section 1 : De la révision de la Constitution**

#### **Art. 168**

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République ;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ;
3. à chacune des chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres.

Lorsqu'une initiative de révision constitutionnelle, dûment signée par les initiateurs, est déposée au bureau de l'Assemblée nationale, le président en saisit la conférence des présidents et en informe l'assemblée plénière, le président du Sénat ainsi que le Président de la République et le premier ministre.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat, réunis en Congrès, l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant.

**Section 2 : De la discussion des lois organiques****Art. 169**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque chambre dans les conditions suivantes :

1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
2. la discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte déposé par le Gouvernement. Une chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre chambre ne délibère que sur le texte qui lui est transmis. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte n'est adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;
3. les lois organiques ne sont promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

**Section 3 : De la discussion de la loi de finances****Art. 170**

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement au Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le quinze septembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors des prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux chambres.

Si le projet de loi de finances voté en temps utile par le Parlement et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire fait l'objet d'un renvoi au Parlement par le Président de la République, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

**Art. 171**

Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

**Section 4 : De la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence****Art. 172**

Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le premier ministre et les présidents des deux chambres, conformément aux articles 85 et 144 de la Constitution.

Le Président de la République en informe la nation par un message.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi. L'initiative de la loi visée à l'alinéa précédent appartient au Gouvernement.

La loi est adoptée par l'Assemblée nationale toutes affaires cessantes.

**Art. 173**

En cas d'état de siège et d'état d'urgence proclamés conformément aux articles 85 et 144 de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée, à cet effet, conformément à l'article 116 de la Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est, de droit, retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou une partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre fin, à tout moment, à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

**Section 5 : De la loi d'habilitation****Art. 174**

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances-lois sont délibérées en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances-lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances-lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

**Art. 175**

L'habilitation est accordée par une loi votée conformément à l'article 125, alinéa 2 de la Constitution. À cet effet, le Gouvernement dépose au bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi indiquant notamment les matières concernées et le délai d'habilitation.

**CHAPITRE III : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Art. 176**

Les membres du Gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, d'y prendre la parole et de donner aux députés des éclaircissements que ces derniers jugent utiles sur les affaires relevant de leur compétence. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister en séance par un ou plusieurs fonctionnaires de leurs services, de même que par un ou plusieurs experts. Le fonctionnaire ou l'expert a le droit de siéger à côté du membre du Gouvernement qu'il assiste.

**Art. 177**

En dehors des déclarations prévues aux articles 90, alinéas 3 et 4 ainsi que 146 alinéa 1er de la Constitution, le Gouvernement peut demander de faire devant l'Assemblée nationale des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, la conférence des présidents fixe le temps global attribué aux groupes parlementaires dans le cadre des séances consacrées au débat. Ce temps est reparti par le président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur importance numérique.

Sauf décision de la conférence des présidents, l'orateur désigné par chaque groupe dispose d'un temps de parole de trente minutes. S'il y a lieu, le temps supplémentaire est reparti par le groupe entre deux orateurs au plus, disposant chacun d'un temps de cinq minutes au moins.

Un temps de parole de dix minutes est attribué à un seul député n'appartenant à aucun groupe et qui s'est fait inscrire le premier dans le débat.

Le premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

**TITRE IV : DES MOYENS D'INFORMATION, DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, DE SUIVI ET ÉVALUATION, DE LA COUR DES COMPTES ET DES INSTITUTIONS D'APPUI À LA DÉMOCRATIE****CHAPITRE I : DES MOYENS D'INFORMATION****Art. 178**

Les moyens d'information de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. la question orale avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. la question écrite ;
3. la question d'actualité ;
4. l'audition par les commissions.

Tout congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale réserve la journée de mercredi aux séances consacrées aux moyens d'information.

**Section 1 : Des dispositions communes aux questions orales et écrites****Art. 179**

Les questions orales et écrites constituent des moyens d'information de l'Assemblée nationale dont le député use à titre strictement individuel.

Elles sont sommairement rédigées, leur objet clairement défini et bien circonscrit.

Elles peuvent contenir des sous questions.

Elles sont signées par leurs auteurs.

**Art. 180**

Le député qui désire poser une question orale ou écrite au Gouvernement ou à ses membres, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics ou à leurs gestionnaires, dépose le texte au bureau de l'Assemblée nationale qui, après en avoir vérifié la recevabilité, le transmet à qui de droit dans le délai de quatre jours à compter de son dépôt.

En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question. Un registre des questions posées est tenu par les soins du deuxième vice-président et mis à la disposition des députés.

#### **Art. 181**

La question orale ou écrite est adressée par un député au membre du Gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

Aucun député ne peut adresser, dans une même initiative, plusieurs questions au même ministre ou mandataire public attitré.

Aucun député ne peut adresser dans une même question orale ou écrite, des questions à différents ministres ou mandataires publics attitrés.

Lorsque la question orale ou écrite porte sur la politique générale du Gouvernement, elle est adressée au premier ministre.

Sous peine d'irrecevabilité, la question orale ou écrite ne peut contenir des attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants à l'égard des personnes questionnées ou des tiers, ni avoir le même objet que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu.

Le premier ministre et les ministres de tutelle sont, selon le cas, informés, par le bureau de l'Assemblée nationale, des questions écrites ou orales posées aux membres du Gouvernement ainsi qu'aux gestionnaires des entreprises publiques et des établissements ou des services publics.

#### **Art. 182**

Le bureau peut demander à l'auteur d'une question orale ou écrite de la retirer si elle a déjà fait antérieurement l'objet d'une réponse orale ou écrite.

#### **Art. 183**

Nul ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à la question orale ou écrite posée par le député conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, sous peine, le cas échéant, de s'exposer à des sanctions recommandées par l'assemblée plénière ou, pour les membres du Gouvernement, à la motion de défiance ou de censure, conformément à l'article 146 de la Constitution.

#### **Art. 184**

L'auteur d'une question orale ou écrite qui n'est pas satisfait de la réponse donnée peut la transformer en interpellation.

### **Section 2 : De la question orale**

#### **Art. 185**

La question orale ne peut être posée qu'en session ordinaire.

L'auteur d'une question orale précise dans sa lettre si sa question donne lieu ou non à un débat.

Lorsque plusieurs questions orales portent sur le même objet ou sur des objets connexes, le bureau retient le texte antérieur en date, le cachet de réception du cabinet du Président faisant foi.

Au cours du même mois, aucun député ne peut adresser plus d'une question orale à un ministre ou un mandataire public attitré.

#### **Art. 186**

Le membre du Gouvernement ou le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public répond oralement à la question posée en séance plénière de l'Assemblée nationale à la date fixée par le bureau et, dans tous les cas, au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception du texte par le destinataire.

**Art. 187**

L'auteur d'une question orale sans débat expose celle-ci en plénière pendant une durée qui ne peut dépasser cinq minutes.

Le membre du Gouvernement ou le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public dispose de dix minutes au maximum pour donner sa réponse.

Après celle-ci, le président donne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant dix minutes.

**Art. 188**

Lorsque la question orale donne lieu à un débat, après l'exposé de l'auteur de la question et la réponse du membre du Gouvernement ou du gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public, le président de la séance organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits à raison d'un député par groupe parlementaire et d'un député non-inscrit. Il donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il impartit et qui ne peut dépasser cinq minutes.

L'auteur de la question ouvre le débat.

La parole est retirée à tout celui qui s'écarte de l'objet de la question orale par le président de la séance.

Après la réplique du membre du Gouvernement ou du gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public, le président redonne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant dix minutes.

Le débat n'est suivi d'aucun vote.

**Section 3 : De la question écrite****Art. 189**

La question écrite peut être posée pendant ou en dehors des sessions.

Le bureau de l'Assemblée nationale peut décider de la fusion des questions écrites portant sur le même objet ou des objets connexes. Dans ce cas, le bureau retient comme auteur celui du texte antérieur en date, le cachet de réception du cabinet du président faisant foi. Le bureau en informe les auteurs.

Le membre du Gouvernement, le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public saisi de la question écrite envoie sa réponse au bureau de l'Assemblée nationale dans les dix jours à dater de la réception de la question.

Si la réponse ne parvient pas au bureau dans ce délai, la question écrite fait l'objet d'une interpellation.

**Art. 190**

La question et la réponse y afférente sont publiées mensuellement dans le bulletin des questions et réponses qui paraît pendant la session.

**Section 4 : De la question d'actualité****Art. 191**

Tout député peut, pendant les sessions, requérir du Gouvernement, d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, des éclaircissements sur certains problèmes de l'heure qu'il juge importants.

La question d'actualité est formulée par écrit, avec concision. Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée nationale qui la transmet au destinataire. Ce dernier y répond au cours de la plénière programmée à cet effet, dans les soixante-douze heures de la réception, par lui, du texte de la question.

**Art. 192**

En session ordinaire, l'Assemblée nationale réserve la journée de mercredi aux questions d'actualité à poser aux membres du Gouvernement, aux gestionnaires des entreprises publiques, des établissements ou des services publics. La séance prévue à cet effet est programmée dans l'après-midi pour une durée de trois heures au plus.

Le président donne la parole alternativement à chaque député pour exposer sa ou ses questions auxquelles les membres du Gouvernement ou les gestionnaires des entreprises publiques et des établissements ou des services publics concernés répondent au fur et à mesure qu'elles sont posées.

La séance est clôturée après la réponse donnée au dernier député par les membres du Gouvernement, le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public concerné.

## **Section 5 : De l'audition par les commissions permanentes**

### **Art. 193**

En sus de leurs attributions législatives, les commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs spécialités respectives, l'information de l'Assemblée nationale aux fins de l'exercice de son contrôle sur la politique du Gouvernement et la gestion des entreprises publiques, des établissements et des services publics, par l'audition des membres du Gouvernement et des gestionnaires de ces entreprises, établissements et services publics.

La demande d'audition est introduite par le président de la commission concernée auprès du bureau de l'Assemblée nationale qui la transmet au membre du Gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

### **Art. 194**

L'assemblée plénière ou le bureau peut demander à une de ses commissions permanentes de procéder à l'audition des membres du Gouvernement ou des gestionnaires des entreprises, des établissements ou services publics dans le cadre d'une pétition dont elle est saisie en vertu de l'article 27 de la Constitution.

### **Art. 195**

Dans le cadre de leur rôle d'information de l'Assemblée nationale, les commissions permanentes peuvent confier à certains de leurs membres, une mission d'information au pays ou à l'étranger pour une durée qui ne peut dépasser quinze jours.

La mission d'information au pays ne peut comprendre plus de cinq membres. Ce nombre est réduit à trois pour une mission d'information à l'étranger.

Si la mission est commune à plusieurs commissions permanentes, les nombres ci-dessus peuvent être augmentés sans qu'ils n'excèdent le double dans chaque cas.

Le président de la commission introduit la demande auprès du bureau de l'Assemblée nationale en indiquant l'objet, les membres, le lieu et la durée de la mission.

### **Art. 196**

Les auditions en commissions et les missions d'information donnent lieu aux rapports d'information qui sont distribués aux députés. Ces rapports peuvent être publiés si la commission permanente en fait la demande.

## **Section 6 : De la pétition**

### **Art. 197**

Les pétitions sont adressées au président de l'Assemblée nationale qui, après en avoir vérifié la recevabilité, en informe l'assemblée plénière au cours de la séance la plus proche et les transmet à la commission permanente compétente.

### **Art. 198**

Sous peine d'irrecevabilité, la pétition est signée par son ou ses auteurs et indiquer le domicile du ou des pétitionnaires. Elle ne peut contenir des attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants.

### **Art. 199**

Les pétitions sont examinées conformément aux dispositions relatives à l'audition par les commissions permanentes.

La commission permanente saisie d'une pétition décide soit :

1. de classer purement et simplement la pétition ;
2. de recommander l'envoi de la pétition à un ministre, un gestionnaire d'une entreprise publique, d'un service ou établissement public ;

3. de soumettre la pétition à l'assemblée plénière. Dans ce cas, le débat se déroule selon la procédure prévue pour les questions orales, le Président de commissions faisant office de l'auteur de la question.

**Art. 200**

À la fin de chaque session ordinaire, l'Assemblée nationale publie un bulletin de pétitions.

Celui-ci reproduit le texte intégral de chaque pétition et la réponse qui y a été réservée.

**CHAPITRE II : DES MOYENS DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE****Art. 201**

Les moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. l'interpellation ;
2. la commission d'enquête.

**Section 1 : De l'interpellation****Art. 202**

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement ou à ses membres, aux gestionnaires des entreprises publiques, des établissements et des services publics les invitant à se justifier, selon le cas, sur l'exercice de leur autorité ou sur la gestion d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

Elle peut être initiée à tout moment de la session ordinaire.

En session extraordinaire, l'interpellation ne peut avoir lieu que si elle est préalablement inscrite à l'ordre du jour fixé dans l'acte de convocation.

**Art. 203**

Le député qui se propose d'interpeller le Gouvernement, ses membres, les gestionnaires des entreprises publiques, des établissements ou des services publics, fait connaître au bureau de l'Assemblée nationale l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

**Art. 204**

Le bureau de l'Assemblée nationale inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la séance la plus proche, au cours de laquelle son auteur est invité à en exposer le contenu et les motifs à l'assemblée plénière à huis clos.

Si l'objet de l'interpellation est approuvé, celle-ci est inscrite en priorité au calendrier des travaux.

**Art. 205**

L'interpellé se présente devant l'Assemblée nationale dans le délai de huit jours francs à dater de la notification de l'interpellation.

Si l'objet de l'interpellation concerne la politique générale du Gouvernement, le premier ministre est chargé d'y répondre.

**Art. 206**

À la plénière de l'Assemblée nationale programmée à cet effet, l'interpellé donne ses explications après l'exposé de l'interpellateur.

Le président ouvre le débat en invitant les députés inscrits à faire leurs interventions. Ces interventions sont suivies par la réponse en réplique de l'interpellé. Le débat est clos par la dernière réplique de l'interpellateur.

**Art. 207**

L'interpellation peut donner lieu à des recommandations de l'Assemblée nationale ou, selon le cas, à une motion de censure ou de défiance.

**Art. 208**

Si l'interpellation donne lieu à des recommandations, ces dernières font l'objet d'un rapport approuvé par l'assemblée plénière et transmis par le bureau de l'Assemblée nationale, selon le cas, au Président de la République, au premier ministre, au ministre de tutelle dans les soixante-douze heures suivant la clôture du débat.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au premier ministre et au ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Si l'interpellation donne lieu, selon le cas, à une motion de censure signée par un quart de membres de l'Assemblée nationale ou à une motion de défiance signée par un dixième de membres de l'Assemblée nationale, la motion est inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière la plus proche, soixante-douze heures au plus tard.

Au cours de la séance convoquée à cet effet, aucun nouveau débat n'est ouvert, l'assemblée plénière procède au vote de la motion.

**Art. 209**

En cas de refus de l'interpellé ou s'il se présente, après le délai fixé, sans motif légitime, le bureau adresse un rapport circonstancié approuvé par l'assemblée plénière avec ses recommandations au Président de la République si l'interpellé est le premier ministre ; au premier ministre si l'interpellé est membre du Gouvernement ; au ministre de tutelle, s'il est gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

**Section 2 : De la commission d'enquête****Art. 210**

La commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont l'Assemblée nationale n'est pas ou est insuffisamment éclairée et de soumettre ses conclusions à l'assemblée plénière.

Elle peut aussi être chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique du Gouvernement, d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

**Art. 211**

La proposition ou la demande de création de la commission d'enquête détermine avec précision les faits qui donnent lieu à l'enquête et le ministère, l'entreprise publique, l'établissement ou le service public dont la gestion est à examiner.

Elle est déposée au bureau de l'Assemblée nationale qui en saisit l'assemblée plénière au plus tard dans les sept jours du dépôt.

**Art. 212**

La commission d'enquête est créée par une résolution de l'assemblée plénière sur proposition d'un député, d'un groupe parlementaire, d'une commission permanente, du bureau de l'Assemblée nationale ou à la demande du premier ministre.

Elle peut être créée en toute session de l'Assemblée nationale.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le bureau de l'Assemblée nationale exerce cette prérogative. Il en informe l'assemblée plénière à la prochaine session de l'Assemblée nationale.

**Art. 213**

L'assemblée plénière détermine l'objet de la mission, le nombre de membres de la commission d'enquête et la durée de la mission au regard du volume de travail à effectuer et de l'urgence de l'enquête demandée. Cette durée ne peut excéder un mois, sauf dérogation expresse de l'assemblée plénière.

Le président de l'Assemblée nationale nomme les membres de la commission d'enquête sur proposition des groupes parlementaires et des non-inscrits dans le délai de soixante-douze heures à compter de la création de la commission. Leur nombre ne peut dépasser quinze membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une commission d'enquête dont l'objet concerne son groupe parlementaire, son parti politique, son regroupement politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent ou allié.

Le député qui cesse d'appartenir au groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la commission d'enquête.

Le groupe parlementaire qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

#### **Art. 214**

La commission d'enquête délibère conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Toutes ses réunions ainsi que les séances de l'assemblée plénière y relatives se tiennent à huis clos ouvert aux services commis aux travaux de ladite commission.

Les membres de la commission d'enquête ainsi que ceux qui, à quelque titre que ce soit, assistent ou participent aux travaux de ladite commission, sont tenus au secret des délibérations. Cette obligation s'étend également à tous les documents et informations auxquels ils ont accédé au cours de l'enquête.

En cas de violation de cette obligation, le président de la commission fait rapport au président de l'Assemblée nationale pour de mesures disciplinaires adéquates.

#### **Art. 215**

La commission d'enquête dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. La personne invitée a l'obligation de déférer à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le Code de procédure pénale. À cet effet, le président de la commission d'enquête ou son remplaçant introduit une requête auprès de l'autorité judiciaire compétente.

#### **Art. 216**

La commission d'enquête peut déférer en justice les auteurs des faits répréhensibles constatés lors de l'enquête après en avoir préalablement informé le bureau de l'Assemblée nationale. À cet effet, le président de la commission d'enquête ou le président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

#### **Art. 217**

Sauf reconduction ou prorogation par l'assemblée plénière ou le bureau de l'Assemblée nationale, la mission de la commission d'enquête prend fin à l'expiration de la durée lui impartie.

La commission d'enquête dépose son rapport au bureau de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant la fin de sa mission.

Le rapport est soumis pour délibération à l'assemblée plénière dans un délai maximum de quinze jours.

Toutefois, lorsque la commission est créée en dehors de la session, le bureau de l'Assemblée nationale délibère sur ce rapport et en informe l'assemblée plénière à la session ordinaire la plus proche de l'Assemblée nationale, des motifs de l'enquête et des conclusions y afférentes.

#### **Art. 218**

Le rapport de la commission d'enquête assorti des recommandations ou des résolutions de l'assemblée plénière ou du bureau, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au premier ministre ou au ministre du secteur concerné.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au premier ministre ou au ministre du secteur concerné, ces sanctions ne sont pas prises, le président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

#### **Art. 219**

Seule l'assemblée plénière seule peut ordonner la publication de tout ou partie du rapport de la commission d'enquête.

### **CHAPITRE III : DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**

#### **Art. 220**

La commission économique, financière et de contrôle budgétaire recueille trimestriellement les documents et les renseignements relatifs à l'exécution budgétaire.

Elle élabore un calendrier trimestriel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'assemblée plénière.

Le rapport de contrôle budgétaire effectué par la commission est déposé au bureau qui le soumet à l'assemblée plénière.

### **CHAPITRE IV : DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION**

#### **Art. 221**

À la fin de chaque session, le bureau de l'Assemblée nationale présente un rapport détaillé sur les initiatives législatives, de contrôle parlementaire, de contrôle budgétaire et d'exécution des résolutions et recommandations.

Ce rapport présente notamment les initiatives prises, leur objet, leurs auteurs, les suites y réservées et les conclusions auxquelles ont abouti celles qui ont été examinées par l'assemblée plénière.

Le rapport est transmis à la commission suivi et évaluation pour examen approfondi dont les conclusions sont présentées à l'assemblée plénière.

### **CHAPITRE V : DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LA COUR DES COMPTES ET LES INSTITUTIONS D'APPUI À LA DÉMOCRATIE**

#### **Section 1 : De la Cour des comptes**

#### **Art. 222**

La Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale.

En application de l'article 12 alinéa 3, points 12 et 13 de la loi organique 18-024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, le premier président de la Cour des comptes soumet chaque année à l'Assemblée nationale le rapport contenant les observations de la Cour des comptes sur le compte général de la République en application de l'article 173 de la Constitution.

Il soumet également le rapport contenant les observations de la Cour des comptes sur le projet de loi portant reddition des comptes et la déclaration générale de conformité.

Dans les dix jours de leur transmission, le bureau de l'Assemblée nationale invite le premier président de la Cour des comptes en vue de la présentation en plénière de l'économie de ses rapports.

Ces rapports sont envoyés à la commission économique, financière et de contrôle budgétaire pour un examen approfondi à l'occasion de l'examen du projet de loi portant arrêt du compte général de la République et du projet de loi portant reddition des comptes de la loi des finances de l'exercice clos.

Dans le délai lui imparti, la commission économique, financière et de contrôle budgétaire dépose au bureau de l'Assemblée nationale les rapports relatifs à l'examen desdits projets de loi aux fins de leur examen et vote par l'assemblée plénière.

#### **Art. 223**

En application de l'article 41 de la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, le premier président de la Cour des comptes transmet au bureau de l'Assemblée nationale, pour avis, les propositions ayant trait à la nomination, à la promotion, à la mise en retraite, à la relève anticipée des fonctions, à la révocation et, le cas échéant, à la réhabilitation des membres de la Cour.

Dans les 72 heures de la transmission, le président de l'Assemblée nationale en informe l'assemblée plénière et met en place une commission spéciale et temporaire chargée d'examiner les dossiers des candidats proposés au regard des conditions prévues par les articles 188 et 189 de la loi organique précitée.

La commission spéciale et temporaire examine les dossiers lui transmis à huis clos et, dans le délai lui imparti, dépose au bureau de l'Assemblée nationale le rapport assorti d'un projet d'avis à soumettre à l'approbation de l'assemblée plénière.

**Section 2 : De la Commission électorale nationale indépendante « Ceni »****Art. 224**

Le bureau de la Commission électorale nationale indépendante présente un rapport annuel à l'Assemblée nationale à la session ordinaire de mars et un rapport à l'issue de chaque processus électoral ou référendaire.

**Art. 225**

Dans les trente jours du dépôt de ces rapports, le bureau de l'Assemblée nationale invite à l'assemblée plénière le bureau de la Commission électorale nationale indépendante en vue de la présentation de l'économie desdits rapports.

À l'issue du débat, les rapports sont transmis à la commission politique, administrative et juridique pour un examen approfondi. La commission soumet à l'assemblée plénière ses conclusions, le cas échéant, assorties de recommandations.

Les recommandations adoptées sont transmises aux institutions concernées pour en assurer la mise en application.

**Art. 226**

Si quarante-cinq jours ouvrables après l'ouverture de la session ordinaire de mars ou dans les deux mois qui suivent la fin du cycle électoral ou référendaire, les rapports visés aux articles précédents ne sont pas déposés, le bureau de la Commission électorale nationale indépendante est réputé démissionnaire.

**Art. 227**

Quatre-vingt-dix jours au plus, avant l'expiration du mandat des membres de la Ceni, le président de l'Assemblée nationale invite par écrit les composantes concernées de procéder à la désignation des nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique sur la Ceni et en donne communication à l'assemblée plénière de l'Assemblée nationale.

Les procès-verbaux de désignation des membres de la Ceni et les pièces y afférentes sont transmis par les composantes à l'Assemblée nationale pour entérinement.

À cet effet, une commission paritaire majorité-opposition est constituée par l'assemblée plénière pour examiner les dossiers individuels des personnes désignées au regard des conditions et critères prescrits par la loi organique sur la Ceni.

Les conclusions de la commission sont soumises à l'approbation de l'assemblée plénière de l'Assemblée nationale.

Dès son adoption, la résolution portant entérinement de la désignation des membres de la Ceni est transmise au Président de la République pour investiture.

En cas de non-entérinement de la désignation d'un ou de plusieurs membres de la Ceni, le bureau de l'Assemblée nationale demande à la composante concernée de désigner une autre personne. Cette nouvelle désignation est soumise à la même procédure d'entérinement que ci-dessus.

**Section 3 : De la Commission nationale des droits de l'homme « CNDH »****Art. 228**

Le bureau de la Commission nationale des droits de l'homme présente un rapport annuel d'activités à l'Assemblée nationale à la session ordinaire de mars et un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

**Art. 229**

Dans les quinze jours du dépôt de ces rapports, le bureau de l'Assemblée nationale invite le bureau de la Commission nationale des droits de l'homme à en présenter l'économie à l'assemblée plénière.

À l'issue du débat, une commission mixte composée des membres de la commission politique, administrative et juridique et de la commission droits de l'homme est mise en place pour examen de ces rapports.

**Art. 230**

Dans le délai lui imparti, la commission mixte dépose au bureau de l'Assemblée nationale le rapport relatif à l'examen desdits rapports, assorti, le cas échéant, des recommandations aux fins de leur examen et adoption par l'assemblée plénière.

**Art. 231**

Quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, à l'initiative du bureau, le président de l'Assemblée nationale invite par écrit les composantes à procéder à la désignation de nouveaux membres et à transmettre les procès-verbaux y relatifs ainsi que les pièces exigées par la loi organique sur la CNDH au bureau de l'Assemblée nationale avant leur entérinement par l'assemblée plénière.

Dès la réception des procès-verbaux, dossiers et pièces y afférents, le président de l'Assemblée nationale met en place une commission spéciale et temporaire chargée d'examiner les dossiers des personnes ainsi désignées au regard des conditions et critères prescrits par la loi organique susvisée.

Les conclusions de la commission spéciale et temporaire sont soumises à l'approbation de l'assemblée plénière.

**Section 4 : Du Conseil supérieur de l'audio-visuel et de la communication « CSAC »****Art. 232**

Le bureau du Conseil supérieur de l'audio-visuel et de la communication dépose un rapport périodique et annuel d'activités à l'Assemblée nationale à la session ordinaire de mars.

Dans les quinze jours du dépôt de ces rapports, le bureau de l'Assemblée nationale invite le bureau du Conseil à en présenter l'économie à l'assemblée plénière. Celle-ci l'envoie à la commission mixte sociale et culturelle et aménagement du territoire, infrastructures et nouvelles technologies de l'information et de la communication pour examen approfondi dont le rapport est soumis à l'assemblée plénière.

**Art. 233**

Conformément à l'article 24 de la loi organique 11-001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audio-visuel et de la communication, l'Assemblée nationale désigne deux de ses membres.

À cet effet, l'assemblée plénière met en place une commission spéciale et temporaire chargée d'examiner les dossiers de candidatures proposés ou reçus par le bureau.

À l'issue de l'examen du rapport, l'assemblée plénière adopte une résolution portant désignation des membres du Conseil supérieur de l'audio-visuel et de la communication.

**TITRE V : DE L'ENGAGEMENT ET DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT****CHAPITRE I : DE L'ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT****Art. 234**

Le premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte. Le débat est organisé dans les conditions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 177 du présent règlement intérieur.

Après débat, le programme, la déclaration de politique générale ou le texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 146 de la Constitution.

**CHAPITRE II : DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT****Art. 235**

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure et celle d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de défiance.

Le dépôt d'une motion de censure ou de défiance est constaté par la remise, par ses signataires, au président de l'Assemblée nationale d'un document intitulé « motion de censure » ou « motion de défiance ».

À partir du dépôt, aucune signature ne peut être ni retirée, ni ajoutée.

La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée nationale.

La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. La motion de censure ou de défiance est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent, au cours de la même session, en proposer une nouvelle portant sur le même objet.

#### **Art. 236**

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

À cet effet, la motion adoptée par l'assemblée plénière est transmise par le président de l'Assemblée nationale au Président de la République, au premier ministre et au membre du Gouvernement concerné.

### **TITRE VI : DE LA MISE EN ACCUSATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUTRES QUE LE PREMIER MINISTRE**

#### **Art. 237**

Conformément à l'article 166 de la Constitution, l'Assemblée nationale autorise les poursuites ou la mise en accusation des membres du Gouvernement autres que le premier ministre à la requête du procureur général près la Cour de cassation ou du procureur près la Cour constitutionnelle, selon le cas.

Les débats sur la requête prévue à l'alinéa précédent se déroulent suivant la procédure prévue aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 177 du présent règlement intérieur.

La décision d'engager des poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement autres que le premier ministre est votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant les dispositions de l'article 97 du présent règlement intérieur.

Tout membre du Gouvernement autre que le premier ministre mis en accusation présente sa démission.

### **TITRE VII : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES**

#### **CHAPITRE I : DES RELATIONS BILATÉRALES**

#### **Art. 238**

Les députés peuvent s'organiser en groupes d'amitié avec les parlementaires d'autres pays amis.

La constitution de ces groupes s'effectue sous les auspices du bureau de l'Assemblée nationale.

Les buts poursuivis par lesdits groupes doivent être conformes à la Constitution et aux lois de la République.

#### **Art. 239**

Chaque député est membre d'un seul groupe d'amitié.

Les groupes parlementaires transmettent au bureau de l'Assemblée nationale les propositions d'adhésion de leurs membres aux différents groupes d'amitié.

Les listes des membres des groupes d'amitié sont déterminées par le bureau de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre numérique entre les groupes.

**Art. 240**

Au cours de la législature, tout député peut solliciter son transfert à un autre groupe d'amitié.

Dans ce cas, son groupe parlementaire transmet la demande y afférente au bureau de l'Assemblée nationale qui apprécie et décide.

**Art. 241**

Chaque groupe d'amitié adopte son règlement intérieur qu'il transmet au bureau de l'Assemblée nationale.

**Art. 242**

La composition de chaque groupe d'amitié ainsi que son règlement intérieur sont, en copie, déposés au service de la chancellerie pour archivage.

**Art. 243**

Chaque groupe d'amitié est assisté par un secrétaire administratif et un secrétaire administratif adjoint, nommés par le président de l'Assemblée nationale parmi les agents de l'Administration de l'Assemblée nationale sur proposition du secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

À la fin de chaque session, les groupes d'amitié déposent les rapports de leurs activités au bureau de l'Assemblée nationale.

**CHAPITRE II : DES RELATIONS MULTILATÉRALES****Art. 244**

L'Assemblée nationale peut adhérer à des organisations interparlementaires dont les buts ne sont pas contraires à la Constitution de la République.

Conformément aux statuts de ces organisations et sur proposition du bureau, l'Assemblée nationale constitue en son sein des groupes qui portent, selon l'organisation interparlementaire, le nom de « groupe national ou section nationale » suivi de l'appellation de l'organisation interparlementaire concernée.

Les réseaux interparlementaires peuvent être créés par l'assemblée plénière sur proposition du bureau de l'Assemblée nationale.

**Art. 245**

Chaque député est membre d'un seul groupe national.

Les groupes parlementaires transmettent au bureau de l'Assemblée nationale les propositions d'adhésion de leurs membres aux différents groupes nationaux.

Les listes des membres des groupes nationaux sont déterminées par le bureau de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre numérique entre ces groupes.

**Art. 246**

Au cours de la législature, tout député peut solliciter son transfert dans un autre groupe national.

Dans ce cas, son groupe parlementaire transmet la demande y afférente au bureau de l'Assemblée nationale qui apprécie et décide.

**Art. 247**

Les délégations de l'Assemblée nationale auprès des autres assemblées et institutions nationales, étrangères et internationales sont constituées en tenant compte de l'appartenance au groupe national, aux groupes parlementaires et à la configuration politique de l'Assemblée nationale et de la femme, selon la règle de la proportionnalité.

**Art. 248**

Chaque groupe national adopte son règlement intérieur qu'il transmet au bureau de l'Assemblée nationale.

**Art. 249**

La composition de chaque groupe national ainsi que son règlement intérieur sont, en copie, déposés au service de la chancellerie pour archivage.

**Art. 250**

Chaque groupe national est assisté par un secrétaire administratif et un secrétaire administratif adjoint, nommés par le président de l'Assemblée nationale, sur proposition conjointe du conseiller coordonnateur et du secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

**Art. 251**

Le bureau de l'Assemblée nationale prend, autant que faire se peut, toutes les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre effective des résolutions et recommandations adoptées au cours des assises interparlementaires au sein desquelles l'Assemblée nationale a été représentée.

Dans tous les cas, obligation est faite au bureau de l'Assemblée nationale de transmettre les textes desdites recommandations ou résolutions aux différentes autorités nationales concernées dans les huit jours ouvrables qui suivent le dépôt du rapport. Il est également tenu au suivi de ces recommandations ou résolutions.

**Art. 252**

Les représentants de l'Assemblée nationale aux Assemblées interparlementaires adressent au bureau de l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des groupes nationaux, les rapports écrits des assises y relatives dans les huit jours ouvrables à compter de la date du retour de la mission. Ces rapports sont présentés en séance plénière et les débats y relatifs figurent au calendrier de la session.

**TITRE VIII : DES RÉSEAUX PARLEMENTAIRES****Art. 253**

Les députés peuvent s'organiser en réseaux parlementaires portant sur des thèmes spécifiques d'intérêt national ou international.

Les réseaux parlementaires sont créés sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

Le réseau parlementaire comprend cinquante membres au moins.

Un député ne peut faire partie que d'un seul réseau parlementaire.

Chaque réseau parlementaire adopte son règlement intérieur qu'il transmet avec la liste de ses membres au bureau de l'Assemblée nationale.

Il est assisté par un secrétaire administratif et un secrétaire administratif adjoint, nommés par le président de l'Assemblée nationale sur proposition du secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

**TITRE IX : DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Art. 254**

Les services de l'Assemblée nationale sont :

1. les cabinets des membres du bureau ;
2. l'Administration.

L'Assemblée nationale bénéficie des services de la Police nationale dont un détachement est placé sous l'autorité du président.

**CHAPITRE I : DES CABINETS****Art. 255**

Les cabinets sont des services politiques qui assistent les membres du bureau dont ils relèvent chacun.

Ils sont composés chacun d'un personnel politique, d'un personnel d'appoint et d'un personnel domestique.

Aucun service, autre que ceux énumérés à l'alinéa précédent ne peut être créé dans les cabinets.

Dans les trois mois de l'installation du bureau définitif, le président de l'Assemblée nationale procède à la nomination des membres des cabinets, sur proposition de chaque membre du bureau.

**Section 1 : Du personnel politique****Art. 256**

Le personnel politique des cabinets est composé comme suit :

Pour le président :

- a) un directeur de cabinet ;
- b) un directeur de cabinet adjoint ;
- c) huit conseillers ;
- d) un secrétaire particulier ;
- e) deux chargés de missions.

Pour le premier vice-président :

- a) un chef de cabinet ;
- b) cinq conseillers ;
- c) un secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le deuxième vice-président :

- a) un chef de cabinet ;
- b) cinq conseillers ;
- c) un secrétaire particulier ;
- d) un chargé des missions.

Pour le rapporteur :

- a) un chef de cabinet ;
- b) quatre conseillers ;
- c) un secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le questeur :

- a) un chef de cabinet ;
- b) quatre conseillers ;
- c) un secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le rapporteur adjoint :

- a) un conseiller principal ;
- b) quatre conseillers ;
- c) un secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le questeur adjoint :

- a) un chef de cabinet ;
- b) quatre conseillers ;
- c) un secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Le personnel politique est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le président de l'Assemblée nationale sur proposition du membre du bureau dont il relève.

**Section 2 : Du personnel d'appoint****Art. 257**

Pour le président de l'Assemblée nationale :

- a) un secrétaire de cabinet ;
- b) un secrétaire de cabinet adjoint ;
- c) deux secrétaires rédacteurs ;
- d) cinq agents de bureau ;
- e) quatre opérateurs de saisie ;

---

Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024

---

- f) deux préposés aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- g) un agent de protocole ;
- h) deux hôtesse ;
- i) deux huissiers.

Pour le premier vice-président :

- a) un secrétaire administratif ;
- b) une secrétaire ;
- c) un rédacteur ;
- d) deux opérateurs de saisie ;
- e) un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux hôtesse ;
- g) un agent de protocole ;
- h) un huissier.

Pour le deuxième vice-président :

- a) un secrétaire administratif ;
- b) une secrétaire ;
- c) un rédacteur ;
- d) deux opérateurs de saisie ;
- e) un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux hôtesse ;
- g) un agent de protocole ;
- h) un huissier.

Pour le rapporteur :

- a) un secrétaire administratif ;
- b) un secrétaire ;
- c) un rédacteur ;
- d) un opérateur de saisie ;
- e) un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux hôtesse ;
- g) un agent du protocole ;
- h) un huissier.

Pour le questeur :

- a) un secrétaire administratif ;
- b) un secrétaire ;
- c) un rédacteur ;
- d) un opérateur de saisie ;
- e) un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux hôtesse ;
- g) un agent du protocole ;
- h) un huissier.

Pour le rapporteur adjoint :

- a) un secrétaire administratif ;
- b) un rédacteur ;
- c) un opérateur de saisie ;
- d) deux hôtesse ;
- e) un huissier.

Pour le questeur adjoint :

- a) un secrétaire administratif ;
- b) un rédacteur ;
- c) un opérateur de saisie ;
- d) deux hôtesse ;
- e) un huissier.

Les autres membres du personnel d'appoint sont déterminés par une décision du bureau.

**Art. 258**

Sauf dérogation accordée par le président, les membres du personnel d'appoint des cabinets des membres du bureau sont choisis au sein de l'Administration de l'Assemblée nationale exceptionnellement de l'Administration publique.

Les agents issus de l'Administration de l'Assemblée nationale sont mis à la disposition des cabinets par le secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Le personnel d'appoint est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le président de l'Assemblée nationale sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

**Section 3 : Du personnel domestique****Art. 259**

Le personnel domestique est déterminé par une décision du bureau de l'Assemblée nationale selon le quota ci-après : vingt pour le président et dix pour chacun des autres membres du bureau.

**Art. 260**

Une décision du président de l'Assemblée nationale, délibérée au sein du bureau, fixe l'organisation et le fonctionnement des cabinets conformément au présent règlement intérieur. Cette décision fixe également les avantages dus au personnel politique, d'appoint et domestique.

**CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Art. 261**

L'Administration de l'Assemblée nationale est placée sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale et dirigée par un Secrétaire général de l'Administration publique.

**Art. 262**

Le secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale assure l'exécution de toutes les tâches d'administration et la garde des archives de l'Assemblée nationale.

Il s'occupe de la gestion administrative de l'Assemblée nationale en collaboration avec le questeur.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien du matériel et à la maintenance du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Le secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale prend place à la tribune et assiste le Président pendant la séance plénière et la conférence des présidents.

Il collabore avec les autres membres du bureau dans les secteurs des tâches leur confiées et contrôle l'exécution des instructions reçues du bureau.

**Art. 263**

Les services administratifs de l'Assemblée nationale ont pour mission l'exécution de toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des travaux parlementaires.

Ils comprennent :

1. les services administratifs du secrétaire général ;
2. les services rattachés au secrétaire général ;
3. les services standards ;
4. les services métiers.

**Section 1 : Des services administratifs du secrétaire général****Art. 264**

Les services administratifs du secrétaire général assistent ce dernier dans son rôle de coordination de tous les services de l'Administration de l'Assemblée nationale.

**Section 2 : Les services rattachés au secrétaire général****Art. 265**

Les services rattachés au secrétaire général assurent l'appui-conseil au secrétaire général. Ils comprennent la cellule technique d'appui et la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

**Section 3 : Des services standards****Art. 266**

Les services standards sont chargés de la logistique et de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale.

Ils comprennent :

1. la direction des ressources humaines ;
2. la direction administrative et financière ;
3. la direction études et planification ;
4. la direction du patrimoine ;
5. la direction socio-médicale.

**Art. 267**

La direction des ressources humaines gère les ressources humaines de l'Administration de l'Assemblée nationale ainsi que l'économat.

La direction administrative et financière s'occupe des ressources financières de l'Assemblée nationale.

La direction d'études et planification est chargée de mener des études sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Assemblée nationale.

La direction du patrimoine s'occupe de la gestion des biens mobiliers et immobiliers, du charroi automobile ainsi que de tous les travaux ayant trait à l'entretien, à l'électricité, à la climatisation et à la maintenance.

La direction socio-médicale s'occupe de l'administration des soins médicaux aux parlementaires, au personnel administratif et politique.

**Section 4 : Des services du métiers****Art. 268**

Les services métiers ont pour mission principale d'assister l'Assemblée nationale dans l'accomplissement des travaux parlementaires.

À cet effet, ils préparent et couvrent les réunions des commissions ainsi que les séances plénières de l'Assemblée nationale.

Ils sont chargés de la documentation, de la production, de la publication et de la conservation des documents parlementaires.

Ils comprennent :

1. la direction des séances, comptes rendus analytiques et annales parlementaires ;
2. la direction des commissions législatives ;
3. la direction des commissions gouvernance ;
4. la direction archives et nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
5. la direction des relations publiques, protocole, presse et information ;
6. la direction de sécurité sociale des parlementaires ;
7. le bureau d'études.

**Art. 269**

La direction des séances, comptes rendus analytiques et annales parlementaires a la charge de la rédaction de l'aide-mémoire du président en séance plénière, la rédaction des procès-verbaux des séances plénières, des comptes rendus analytiques et des comptes rendus intégraux, de l'enregistrement des débats, de l'établissement du relevé des présences des députés aux séances plénières à la fin de chaque session, de la tenue des dossiers individuels des députés.

Elle s'occupe également de la tenue du Livre Bleu, de la vérification des références des projets et propositions de lois, du suivi de l'adoption des textes, de l'établissement des textes définitifs et de la constitution du double archivage d'un exemplaire signé par le président de l'Assemblée nationale.

Le directeur des séances prend place à la tribune pour assister le bureau pendant la séance plénière.

**Art. 270**

La direction des commissions législatives contribue au bon déroulement des travaux en commission ci-après : politique, administrative et juridique, sociale et culturelle, relations extérieures, aménagement du territoire, infrastructures, nouvelles technologies de l'information et communication, genre, famille et enfant ainsi que de la commission environnement, développement durable et ressources naturelles.

À ce titre, elle contribue à l'organisation des réunions des commissions et sous-commissions, par la rédaction des procès-verbaux, des bulletins des travaux et des rapports administratifs ainsi que de la tenue des statistiques des présences.

Elle est chargée également de préparer et de couvrir la conférence des présidents ainsi que d'élaborer l'avant-projet de calendrier des travaux de la session.

**Art. 271**

La direction des commissions gouvernance contribue au bon déroulement des travaux en commission ci-après : économique, financière et de contrôle budgétaire, droits de l'homme, défense et sécurité, suivi et évaluation des lois, des résolutions, des recommandations et des politiques publiques ainsi que du comité des sages.

À ce titre, elle contribue à l'organisation des réunions des commissions et sous-commissions ainsi que du comité des sages, par la rédaction des procès-verbaux, des bulletins des travaux et des rapports administratifs ainsi que de la tenue des statistiques des présences.

**Art. 272**

La direction archives et nouvelles technologies de l'information et de la communication s'occupe de la documentation en général, de la tenue et de la conservation des archives, de l'impression, de la reproduction, de la production des tables alphabétiques des orateurs, de la publication des bulletins des questions et réponses ainsi que de la vente des documents produits par l'Assemblée nationale.

Elle s'occupe également de la gestion de la banque des données informatiques des députés, de l'informatisation de tous les services de l'Administration ainsi que de la gestion du site web de l'Assemblée nationale.

**Art. 273**

La direction des relations publiques, protocole, presse et information s'occupe de la gestion du protocole parlementaire, de l'organisation des cérémonies, de l'accueil, des relations publiques, des formalités de voyages. Elle s'occupe également des relations avec la presse, prend des abonnements aux journaux et en assure la distribution après la collecte et le traitement de l'information.

Elle supervise la médiatisation des activités de l'Assemblée nationale par le biais de la cellule de la communication.

**Art. 274**

La direction de sécurité sociale des parlementaires est chargée d'assurer aux députés nationaux la couverture des risques sociaux auxquels ils sont exposés pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 275**

Le bureau d'études est un service de recherche qui joue essentiellement le rôle de conseil.

À ce titre, il est chargé d'analyser et d'évaluer les initiatives législatives et de contrôle parlementaire. Il donne des avis sur des questions qui lui sont soumises soit par le bureau de l'Assemblée nationale soit par les députés à travers le bureau de l'Assemblée nationale ou les bureaux des commissions permanentes.

Il est également chargé de rédiger le projet de rapport des travaux en commissions, ainsi que de toiletter les textes des lois adoptés par l'assemblée plénière.

Il est également chargé d'assurer les secrétariats administratifs des organisations interparlementaires.

Le bureau d'études bénéficie d'une allocation mensuelle de recherche.

**Art. 276**

Le bureau d'études comprend une coordination, un secrétariat technique et des sections correspondant aux différentes commissions permanentes énumérées à l'article 44 du présent règlement intérieur.

---

**Assemblée nationale : règlement intérieur du 19 mars 2024**

---

En cas de nécessité, le bureau de l'Assemblée nationale, sur décision de l'assemblée plénière, peut créer une ou plusieurs autres sections.

**Art. 277**

Le bureau d'études est placé sous la coordination d'un conseiller coordonnateur ayant rang de secrétaire général.

Le bureau d'études est composé d'un personnel exerçant les fonctions correspondant aux grades ci-après :

- a. conseiller principal, ayant le grade de directeur ;
- b. conseiller ayant le grade de chef de division ;
- c. assistant, ayant le grade de chef de bureau ;
- d. analyste de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>ème</sup> échelon avec grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe.

Le conseiller coordonnateur du bureau d'études prend place à la tribune pour assister le bureau de l'Assemblée nationale pendant la séance plénière et la conférence des présidents.

**Art. 278**

Les agents du bureau d'études sont affectés et relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par le président de l'Assemblée nationale sur proposition conjointe du secrétaire général et du conseiller coordonnateur.

**Section 5 : De la cellule de gestion des projets et des marchés publics****Art. 279**

La cellule de gestion des projets et des marchés publics de l'Assemblée nationale est un service chargé de la gestion des projets et de la passation des marchés publics, conformément à l'article 13 de la loi 10-010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Elle est placée sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale et supervisée par le questeur.

Neuf agents de l'Administration, désignés par le président de l'Assemblée nationale, sur proposition du secrétaire général, assurent la conduite des procédures de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

**Section 6 : Des avantages dus au personnel administratif****Art. 280**

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 de la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, les agents de l'Administration de l'Assemblée nationale bénéficient des avantages sociaux ci-après :

1. les soins de santé, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants à charge ;
2. l'indemnité de logement ;
3. les allocations familiales pour les enfants à charge ;
4. l'indemnité de transport ;
5. l'habillement au début de chaque session ordinaire ;
6. les frais de scolarité ;
7. la gratification en termes de 13<sup>e</sup> mois en espèces équivalent à la rémunération mensuelle ;
8. les colis de fin d'année en espèces ou en nature ;
9. l'indemnité de fin de carrière ;
10. les frais funéraires ;
11. les frais d'achat des lunettes médicales et prothèses.

**Art. 281**

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 de la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, le personnel actif bénéficie, en outre, des primes ci-après :

1. prime générale ;
2. prime pour fonction spéciale ;
3. prime de la session extraordinaire ;
4. prime de technicité pour la direction des séances, le bureau d'études, la direction des commissions législatives, la direction des commissions gouvernance, la direction des archives, nouvelles technologies de l'information et de la communication, la cellule technique du secrétaire général et la direction des relations publiques, protocole, presse et information ;
5. prime d'intérim ;
6. prime pour travaux en commission ou en plénière ;
7. prime de Congrès ;
8. prime spéciale de la session extraordinaire inaugurale de la législature ;
9. pécule de congé ;
10. prime pour lecture de lois des finances.

Le secrétaire général et le conseiller coordonnateur du bureau d'études bénéficient, en ce qui concerne les primes et avantages, du même traitement que le directeur de cabinet du président de l'Assemblée nationale.

Il est appliqué la tension de 1 à 10 pour les autres cadres et agents de l'Administration de l'Assemblée nationale résultant du traitement du secrétaire général.

**Art. 282**

Lorsque le secrétaire général se réunit avec le conseiller coordonnateur, les directeurs-chefs des services et les conseillers principaux chefs des sections, un jeton de présence est octroyé à chaque participant.

**Art. 283**

Il est alloué au personnel retraité de l'Administration de l'Assemblée nationale un complément d'indemnité de fin de carrière.

Cette disposition se traduit par la formule suivante :

$$\text{Complément d'indemnité de fin de carrière} = \frac{\text{dernière prime acquise} \times \text{nombre d'années de service}}{\text{Coefficient}}$$

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la publication de l'ordonnance présidentielle de mise à la retraite de l'agent, l'Assemblée nationale loge dans le compte bancaire de l'agent concerné le montant correspondant à son indemnité de fin de carrière.

L'agent admis à la retraite bénéficie également des frais médicaux, des soins de santé, respectivement en vertu des dispositions des articles 51 et 74 de la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, ainsi que des avantages en nature suivant sa catégorie, notamment les véhicules et les appareils électroménagers.

**Art. 284**

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 de la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, il est alloué au personnel retraité de l'Administration de l'Assemblée nationale un complément de pension de retraite calculée à raison, pour chaque année de carrière, d'un quarante cinquième du dernier montant de la prime acquise, à savoir prime générale et prime pour fonction spéciale.

Cette disposition se décline selon la formule suivante :

Complément de pension de retraite = dernière prime acquise x nombre d'années de service/45 Il est alloué au conjoint survivant une rente correspondant à 25 % du montant annuel de la dernière prime acquise du conjoint décédé, à savoir : prime générale et prime pour fonction spéciale si celui-ci est

décédé en cours de carrière, à 50 % de la pension du conjoint décédé si celui-ci est décédé étant pensionné.

Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal à :

- 4 % du montant annuel de la dernière prime, c'est-à-dire, prime générale et prime pour fonction spéciale, prime de l'agent si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
- 10 % de la pension de l'agent si celui-ci est décédé pensionné.

Lorsque les barèmes des primes attachées aux grades des agents en activité de service subissent une augmentation, les pensions et rentes sont revues dans les mêmes proportions.

### **CHAPITRE III : DES SERVICES COMMUNS AUX DEUX CHAMBRES**

#### **Art. 285**

L'Assemblée nationale et le Sénat bénéficient des services communs.

Il s'agit de :

1. le service de surveillance et de maintenance du Palais du peuple et ses annexes qui abritent le siège du parlement ;
2. le centre de documentation ouvert aux deux chambres ;
3. la polyclinique pour les premiers soins des parlementaires, du personnel politique et administratif.

### **CHAPITRE IV : DES SERVICES DU MAINTIEN DE L'ORDRE**

#### **Art. 286**

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur, le président de l'Assemblée nationale dispose du pouvoir de police des séances de l'Assemblée et des tribunes ainsi que du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

#### **Art. 287**

Dans le cadre du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le Président dispose d'un détachement de la police nationale. Ce détachement est placé sous le commandement d'un officier nommé à ce poste par sa hiérarchie et soumis à l'autorité du président de l'Assemblée nationale.

#### **Art. 288**

Il est interdit à toute personne non revêtue de la qualité de député de prendre place dans l'aire réservée aux députés. Et si nécessaire, seules peuvent y circuler, les personnes autorisées, à savoir : le personnel politique, administratif et de la chaîne officielle accréditée pour la prise des images.

Les invités aux travaux de l'Assemblée nationale ainsi que les hôtes de la chambre s'installent derrière la partie réservée aux députés. Ils sont détenteurs de cartes spéciales délivrées par le président de l'Assemblée.

L'accès est libre dans les parties affectées au public, moyennant autorisation préalable du bureau. Le nombre des personnes, détenteurs d'une autorisation spéciale qui peuvent y accéder ne peut dépasser la disponibilité de places assises.

Les personnes qui y sont admises portent une tenue décente et observent le silence le plus complet. Elles ne peuvent pendant les séances ni enregistrer, ni photographier, ni filmer, sauf autorisation expresse délivrée par le bureau de l'Assemblée nationale.

Aucune banderole, aucun calicot, aucun instrument de musique, aucune marque de propagande quelconque n'est admise dans la salle.

Il est interdit de mettre en service les téléphones portables, de fumer dans la salle de la plénière et dans les salles de commission.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute personne qui manifeste bruyamment son approbation ou sa désapprobation ou qui contrevient aux dispositions ci-dessus est expulsée par les agents chargés du maintien de l'ordre sur ordre du président de céans.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance du public et affichées, sous forme de communiqué signé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, aux différentes portes d'accès aux tribunes.

## **TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 289**

Le présent règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du bureau de l'Assemblée nationale ou à la demande d'un dixième de membres composant l'Assemblée nationale.

La modification est acquise à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

### **Art. 290**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès qu'il est déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Il est publié au Journal officiel.

Il en est de même de toute modification ultérieure.

Ainsi adopté, le 19 mars 2024

Pour l'Assemblée nationale  
Le président du bureau provisoire  
Mboso N'kodia Pwanga Christophe